



Demande d'autorisation unique

Projet éolien de Saulgond (16)

Pétitionnaire - SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND

Compléments apportés en vue de la recevabilité du dossier sur demande de la Préfecture de la Charente en date du 9 octobre 2017

Compte tenu de la nature des demandes de compléments et des réponses qui furent apportées, le dossier n'a pas fait l'objet d'une modification dans son ensemble.

En effet, les éléments avancés par les différents bureaux experts ayant œuvré à la constitution de l'étude d'impact, principalement visée par le demande de compléments, n'apparaissent pas nécessiter une actualisation de l'intégralité du dossier.

Les réponses permettent en l'occurrence de justifier la suffisance du dossier, autant sur la méthodologie employée que sur les conclusions qui en résultent dans l'appréciation des enjeux et des impacts sur le milieu naturel.

Partant, la régularisation prend la forme d'une note (ci-après) traitant de façon progressive l'ensemble des points soulevés, en respectant le plan établi par les services de l'Etat.

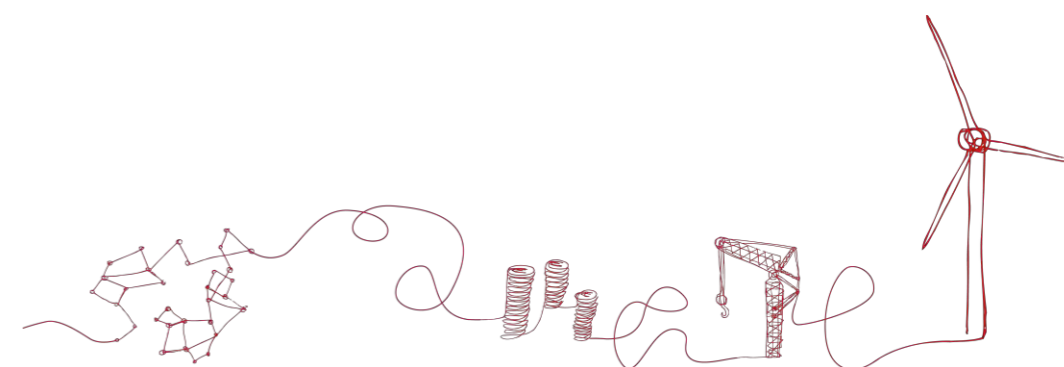


Table des matières

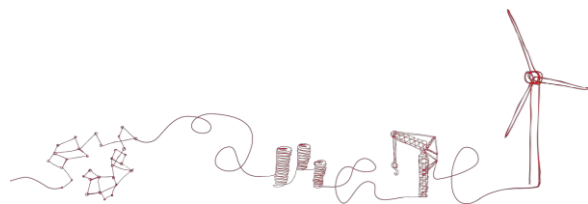
Chronologie du projet – Rappel	2
I. PARTIE CODE DE L'ENVIRONNEMENT	3
I.1. Etude d'impact.....	3
I.1.1. Inventaires avifaune et chiroptères	3
I.1.1.a. Demande de compléments sur la description des milieux naturels et habitats d'espèces	3
I.1.1.b. Inventaires avifaunes et chiroptères.....	3
I.1.1.c. Utilisation de la zone par l'avifaune nicheuse.....	4
I.1.1.d. Ecoutes en altitude – chiroptère	4
I.1.1.e. Recherche de gîtes anthropiques – chiroptère	5
I.1.1.f. Plan de bridage – chiroptère	5
I.1.2. Analyse des enjeux et des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats	5
I.1.2.a. Analyse des enjeux – Avifaune	5
I.1.2.b. Analyse des enjeux – Avifaune – Milan noir.....	6
I.1.2.c. Analyse des enjeux – Avifaune – Grue cendrée	6
I.1.2.d. Analyse des enjeux – Chiroptère	7
I.1.2.e. Analyse des enjeux – Habitats/Milieux.....	8
I.1.2.f. Analyse des enjeux – Sonneur à ventre jaune.....	9
I.1.3. Mesures éviter – réduire.....	9
I.1.3.a. Enjeu chiroptère	9
I.1.3.b. Enjeu Avifaune	9
I.1.3.c. Bridage chiroptère	10
I.1.3.d. Mesure de réduction – Avifaune – Arrêt en périodes de moisson et de fauches.....	10
I.1.3.e. Mesure de réduction – Avifaune – Régulation – Grue Cendrée	10
I.1.3.f. Mesure de réduction – Avifaune – Suivi comportemental.....	10
I.1.3.g. Mesure de réduction – Petite Faune – Sonneur à ventre jaune.....	11
I.1.4. Mesures de suivi.....	11
I.1.5. Impact résiduel	12
I.1.5.a. Avifaune et Chiroptère.....	12
I.1.5.b. Sonneur à ventre jaune	12

I.1.6. Mesures d'accompagnement appelées par le porteur de projet mesure de « compensation »	13
I.1.7. Conclusion	13
II. PARTIE CODE DE L'ENERGIE	14
II.1. Adresse de l'établissement secondaire / N°SIRET.....	14
II.2. Informations sur les installations électriques	14
II.2.1. Projet	14
II.2.2. Réglementation	14
II.2.3. Câbles HTA.....	15
II.2.3.a Tension du réseau	15
II.2.3.b. Natures des câbles	15
II.2.3.c. Section des câbles	15
II.2.3.d. Repérage	15
II.2.3.e. Méthode de pose	15
II.2.4. Tranchées	16
II.2.5. Fibre optique	16
II.2.6. Mise à la terre	16
II.2.6.a. Généralités	16
II.2.6.b. Installations	16
II.2.7. Poste de livraison.....	16
II.2.7.a. Généralités.....	16
II.2.7.b. Constitution	16
II.2.7.c. Techniques utilisées.....	17
II.3. Plan d'implantation, situation et emprise des générateurs électriques et tracé de l'ouvrage électrique projeté	17
II.4. Implantation et unifilaire IDSSH	21
Annexe 1 – Accusé de réception – Complétude du dossier de DAAU	25
Annexe 2 – Accusé de Réception – Compléments Volontaires	26
Annexe 3 – Demande de régularité – Relevé des insuffisances	27
Annexe 5 – Prolongation du délai pour régularisation	30
Annexe 6 – Immatriculation en cours des établissements secondaires – SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND 31	31
Annexe 7 – Actualisation Lettre d'Engagement SCA LONGWING – SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND.....	37



Chronologie du projet – Rappel

- ✚ **28-12-2016** - Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique se rapportant au projet éolien de Saulgond par la société pétitionnaire - **Annexe 1**
- ✚ **27-04-2017** - Compléments volontaires apportés par la SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND – **Annexe 2**
- ✚ **09-10-2017** - Demande de compléments de la Préfecture (délai de 3 mois) – **Annexe 3**
- ✚ **15-12-2017** - Demande de prolongation du délai nécessaire à l'apport des compléments – **Annexe 4**
- ✚ **03-01-2018** - Prolongation du délai de 3 mois – **Annexe 5**




I. PARTIE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

I.1. Etude d'impact

I.1.1. Inventaires avifaune et chiroptères

I.1.1.a. Demande de compléments sur la description des milieux naturels et habitats d'espèces

« La description des milieux naturels et habitats d'espèces doit être complétée autour des sites d'implantation des machines E1, E3 et E7 (éoliennes positionnées en limite de l'aire d'étude rapprochée), pour au moins inclure l'intégralité des parcelles en partie survolées par les pales de ces machines (et détecter d'éventuels habitats favorables au Sonneur à ventre jaune à leurs abords). » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 1]

Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Florent COPEAUX Bureau SIMETHIS, chargé du Diagnostic écologique petite faune</p> 	<p>Des inventaires de terrain supplémentaires en mai 2016 ont été réalisés afin de délimiter précisément les habitats de reproduction et d'hivernation du Sonneur à ventre jaune (espèce à enjeu fort). Les biotopes ont été prospectés sur une largeur de 50 mètres de part et d'autre des variantes d'accès situées hors ZIP. (Cf. Note complémentaire sur les habitats d'espèces pour les amphibiens – Mai 2016 in Pièce de l'EIE intitulé au format numérique « 16-LONGWING¹-7-3-AnnexesEtudeImpact en page 473 du fichier PDF, déposé en décembre 2016)</p> <p>Il doit être précisé que pour la petite faune, il n'y a aucun intérêt à rajouter la zone de survol des pâles car les espèces qui sont attachées à ce groupe ne sont pas sujettes au risque de collision. Concernant les abords de E-3, il n'y a aucun enjeu pour le Sonneur à ventre jaune dès lors que l'on se situe sur une parcelle de culture, sans enjeu pour ce taxon (absence de dépressions temporaires et ou permanentes).</p>
<p>SAS Ferme éolienne de Saulgond</p> 	<p>Le présent dossier a fait l'objet de compléments volontaires de la part de la SAS Ferme éolienne de Saulgond. Ainsi « une visite sur site a été effectuée pour vérifier les habitats concernés et compléter la cartographie des habitats naturels, tandis qu'une analogie est faite sur les cortèges par analogie avec les milieux/espèces rencontrés sur site. » concernant les emprises étant toutefois envisagées en dehors de l'aire d'étude rapprochée, (cf. EIES p 378 du PDF)</p>



¹ Ancienne dénomination de la SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND

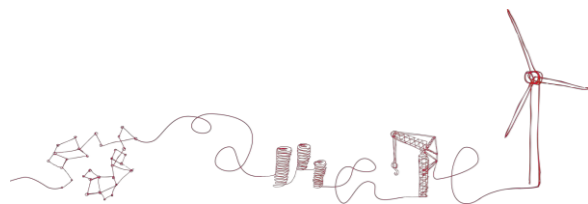
	<p>Les cartes et photographies figurant en page 379 à 389 du pdf présentent pour l'intégralité des zones survolées par les éoliennes, en particulier E1, E3 et E7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet et les sensibilités de la flore et des habitats naturels • Le projet et les habitats naturels
--	--

I.1.1.b. Inventaires avifaunes et chiroptères

« Les inventaires avifaunes et chiroptères ne paraissent pas suffisants au vu des enjeux potentiels du site, liés à sa localisation en milieu bocager, pour une juste appréciation du type d'utilisation de la zone et du niveau d'effectifs des différentes espèces, base de l'évaluation des enjeux.

Notamment en ce qui concerne les espèces de l'avifaune nicheuse, pour celles dont l'observation est aléatoire, la mobilisation des données naturalistes locales est nécessaire (par exemple : l'absence de données sur les busards en période de reproduction est surprenante) » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 1]

Réponse(s) apportée(s)	
<p>SAS Ferme éolienne de Saulgond</p> 	<p>Les services de l'administration établissent l'insuffisance des inventaires avifaunes et chiroptères réalisés en s'appuyant sur la localisation du projet en milieu bocager. Cette assertion n'étant pas accompagnée d'arguments (réglementaire ou scientifique), il est renvoyé aux parties de l'étude d'impact décrivant de façon exhaustive la méthodologie employée pour l'expertise ornithologique qui, en l'occurrence, s'appuie sur des références scientifiques.</p> <p>Cf. Notamment à partir de la page 584 de l'EIE actualisée par apport de compléments volontaires en avril 2017 – Pièce numérique intitulé « 16-Ferme éolienne SAULGOND-4-1-EtudeImpactModifié »</p>
<p>M. Christophe SAVON Bureau NYPHALYS, chargé du volet ornithologique</p> 	<p>Les inventaires sont jugés suffisants pour caractériser les enjeux avifaunistiques de la zone d'étude et également évaluer l'utilisation de cette dernière par l'avifaune nicheuse.</p> <p>L'absence de busards se justifie par l'absence des habitats primaires utilisées par ces espèces pour nidifier comme notamment les vastes champs agricoles en contexte planitiaire et les landes arbustives. L'utilisation du bocage est rapportée dans la bibliographie (atlas des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes) pour le Busard Saint-Martin mais cet habitat est utilisé de façon secondaire. L'inventaire ornithologique a tout de même permis de relever la présence de 52 espèces d'oiseaux en période de nidification pour une zone d'étude de petite superficie.</p>



M. Damien FLEURIAULT
Bureau **CALIDRIS**, chargé de l'expertise relative à l'enjeu chiroptère



Nous rappelons que le plan d'échantillonnage a permis de caractériser l'utilisation des habitats par les chauves-souris locales et que celui-ci répond aux exigences des documents normatifs. Pour notre étude, la durée totale des enregistrements des écoutes passive s'élève à 320 heures et 27 heures pour les écoutes active réparties sur 14 points d'écoute.

Les inventaires sont jugés également satisfaisants au regard du nombre d'espèces identifiées, d'après l'indice de Colwell et Coddington (1994) en prenant en compte uniquement les relevés des points SM2 (cf. graphique).

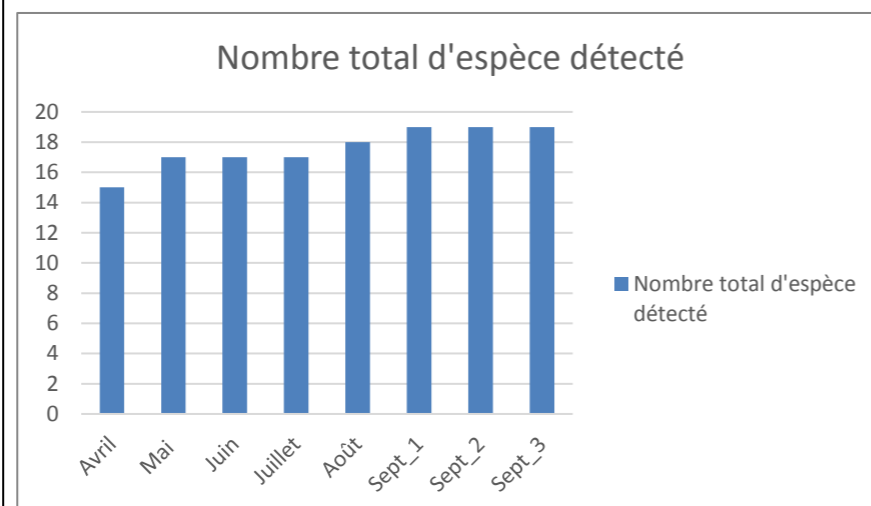


Figure 1 : Courbe de diversité cumulés

Le résultat de la formule de Colwell et Coddington permet de mettre en lumière la diversité maximum attendue. D'après nos inventaires, la diversité maximum des chiroptères selon la formule est de 19 espèces, cette asymptote, vers lequel tant le peuplement, est atteint à partir du premier passage de septembre. Il apparaît donc que le travail réalisé offre une description robuste et très représentative du cortège d'espèce et de l'activité des chiroptères sur le site tout au long de la saison sans incidence sur les résultats très limitée des biais météo. L'échantillonnage est donc fiable et représentatif des espèces de chauve-souris de la ZIP. Celui-ci a permis de mettre en lumière l'utilisation des habitats de chaque espèce et d'adapter en conséquence les enjeux.

Colwell R.K., Coddington J.A., 1994. Estimating terrestrial biodiversity through extrapolation. *Phil. Trans. R. Soc. Lond. B.* 345, 101-118

I.1.1.c. Utilisation de la zone par l'avifaune nicheuse

« Il manque notamment des éléments concernant :

- L'utilisation de la zone par l'avifaune nicheuse (notamment pour les rapaces) » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 1]

Réponse(s) apportée(s)	
M. Damien FLEURIAULT Bureau CALIDRIS , chargé de l'expertise relative à l'enjeu chiroptère	Renvoi au rapport d'expertise ornithologique produit dans le dossier d'étude d'impact, notamment en page 12. Cf. Pièce de l'EIE intitulé au format numérique « 16-LONGWING ² -7-3-AnnexesEtudeImpact en page 10 du fichier PDF, déposé en décembre 2016)

I.1.1.d. Ecoutes en altitude – chiroptère

« Il manque notamment des éléments concernant :

- L'utilisation de la zone par les différentes espèces de chauve-souris en période de transit printanier principalement (par des écoutes en altitude sur une année d'activité pour les compléter les données existantes). » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 1]

Réponse(s) apportée(s)	
M. Christophe SAVON Bureau NYMPHALIS , chargé du volet ornithologique	Le mat de mesure a été installé en juin et les écoutes ont été réalisées le plus vite possible pour pouvoir enregistrer durant la période la plus critique des chauves-souris quant aux risques de mortalité liés aux éoliennes soit entre mi-août et fin septembre (cf. rapport : Erickson <i>et al.</i> , 2002 ; Dulac, 2008 ; Etc...). Un suivi continu sur une année n'apporterait aucune précision en comparaison des 81 nuits d'enregistrements en altitude pour cette étude et en particulier quant à l'étude de la phénologie de l'activité. De manière complémentaire, d'après Eurobats 2014, (page 22, seconde colonne, 1 ^{er} paragraphe) les écoutes au sol sont corrélées à l'activité en altitude quant à la phénologie liée aux variables environnementales (saison, heure, températures, etc...

² Ancienne dénomination de la SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND




I.1.2. Analyse des enjeux et des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats

I.1.2.a. Analyse des enjeux – Avifaune

« L'analyse des niveaux d'impact doit être étayée et complétée pour permettre d'apprécier les impacts du projet pour chaque espèce protégée inventoriée susceptible d'être affectée.

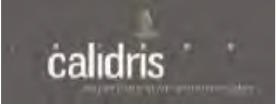
Notamment, l'analyse de l'impact du projet doit être produite pour l'ensemble des espèces d'oiseaux protégées inventoriées, et non uniquement sur les espèces estimées « à enjeu » sur le site du fait de leurs effectifs ; notamment, préciser le niveau d'enjeu des 33 espèces protégées observées en période de reproduction. » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 1]

Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Christophe SAVON Bureau NYPHALIS, chargé du volet ornithologique</p> 	<p>Concernant les autres espèces observées en période de nidification et qui ne présentent pas d'enjeu particulier au sein de la ZIP, le projet va occasionner les impacts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un risque de mortalité d'individus en phase de travaux si ces derniers sont effectués en période sensible de nidification, et ce seulement pour les espèces nicheuses au sein des emprises (passereaux nicheurs en milieu agricole – Bergeronnette grise, Bruant zizi, Bruant jaune) ; • Une perte d'habitat vital pour certaines espèces. Une perte directe du fait des emprises du projet et une perte indirecte par maintien d'une distance d'évitement. Cet impact concerne là encore les espèces de milieux agricoles avec toutefois une réaction différente en fonction des espèces. Pearce-Higgins et al. (2009), Pearce-Higgins et al. (2012), Williamson (2011), constatent toutefois que les effectifs de passereaux de milieux agricoles évoqués précédemment ne subissent pas de perte d'effectifs du fait de l'implantation des éoliennes, voire même augmentent lors de la construction du parc (cas de l'Alouette des champs et du Tarier pâtre – Pearce-Higgins et al., 2012) ; • Un risque de collision en phase d'exploitation. Ce risque est variable en fonction des espèces. Pour les espèces nichant au sein des futures emprises du projet, l'impact est jugé faible. Pour les autres espèces, l'impact est jugé très faible. <p>La mesure d'adaptation du calendrier des travaux permettra d'éviter une mortalité des passereaux en évitant que les travaux les plus impactant ne se fassent en période de nidification.</p>

I.1.1.e. Recherche de gîtes anthropiques – chiroptère


« Il manque notamment des éléments concernant :

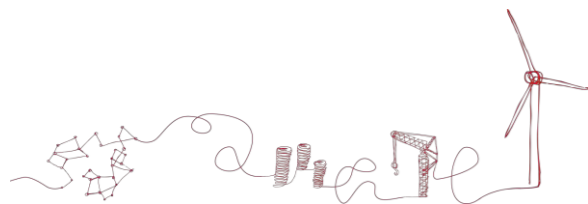
- La recherche des gîtes anthropiques à chauve-souris dans le périmètre d'étude intermédiaire. » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 1]

Réponse(s) apportée(s)	
<p>Bureau CALIDRIS, chargé de l'expertise relative à l'enjeu chiroptère</p> 	<p>Le projet est situé à plus de 500 m des habitations, de ce fait, les éoliennes sont au minimum à 500 m des premiers possibles gîtes anthropiques. Aucune altération ou destruction de gîtes anthropiques n'est attendue, de ce fait le projet est conforme à l'Arrêté du 23 avril 2007.</p> <p>La synthèse bibliographique de l'association Charente-Nature a mis en évidence l'absence de colonies de chauves-souris anthropophiles dans ce secteur. Afin d'identifier de possibles gîtes, avant et durant les écoutes actives, des recherches de gîtes en début de nuit ont été réalisées dans les villages, mais aucune colonie n'a été trouvée.</p> <p>Les enjeux du projet concernent en majorité les structures paysagères qui concentrent l'activité des chauves-souris.</p>

I.1.1.f. Plan de bridage – chiroptère


« Sans ces compléments, en ce qui concerne les chiroptères, l'évaluation des niveaux d'impact ne peut pas être modulée par le critère effectif ou niveau d'activité, comme c'est le cas dans l'étude présentée, et conduirait obligatoirement à reconsidérer le niveau d'impact et à proposer une mesure de bridage pour l'ensemble des éoliennes. » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 1]

Réponse(s) apportée(s)	
<p>Bureau CALIDRIS, chargé de l'expertise relative à l'enjeu chiroptère</p> 	<p>Le plan d'échantillonnage déployé est robuste et respecte les préconisations liées à l'élaboration de l'étude d'impact.</p> <p>La remarque de l'administration étant dépourvu de fondement, il n'apparaît pas nécessaire de remettre en cause les conclusions de l'étude par la mise en place d'un bridage sur l'ensemble du parc.</p>




I.1.2.b. Analyse des enjeux – Avifaune – Milan noir

« Pour le Milan noir, les résultats des observations ne permettent pas de justifier l'absence d'analyse de l'impact du projet pour cette espèce sensible à l'éolien. » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 1]

Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Christophe SAVON Bureau NYMPHALIS, chargé du volet ornithologique</p> 	<p>L'assertion est dépourvue de précisions techniques, scientifiques. L'analyse de Nymphalis s'appuie sur des références objectives :</p> <p>« 3.3 Impacts bruts sur les oiseaux 3.3.2 Impacts bruts sur les oiseaux nicheurs Cas des rapaces</p> <p>« Concernant le Milan noir, l'aire d'étude est utilisée par des individus en quête alimentaire. Un regroupement de 5 à 6 individus, en recherche alimentaire active, fin juin 2015, lors de la fauche des prairies, a été observé. Les éoliennes vont s'implanter au sein de cultures annuelles qui sont peu favorables à la recherche alimentaire du Milan noir et à bonne distance des prairies de fauche. Le Milan noir est sensible au risque de collision avec les éoliennes, notamment lors de sa quête alimentaire, en lien avec la perception de son environnement. Des cas de mortalité sont rapportés dans la bibliographie (Lekuona & Ursua, 2007 ; Hötter et al., 2006). Aussi, le projet va occasionner un risque de collision et de perte d'habitat de chasse (par maintien d'une distance d'évitement) mais ces deux impacts seront limités considérant la nature des terrains impactés par le projet. Sur le maintien d'une distance d'évitement, le Milan noir y semble peu sensible (Madders & Whitfield, 2006). Si l'occupation du sol est maintenue en l'état (présence de cultures annuelles sous les éoliennes), l'impact du projet sur le Milan noir est jugé faible. »</p> <p>Cf. page 25 du fichier numérique « 16-FermeEolienneSAULGOND – 7 – 4 – AnnexesModifiéesEtudeImpact » Compléments d'avril 2017</p>

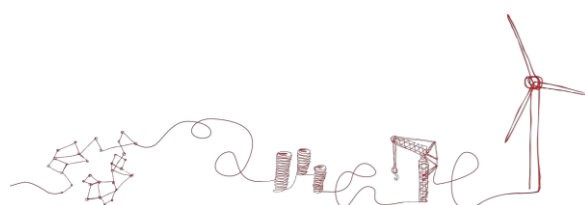
I.1.2.c. Analyse des enjeux – Avifaune – Grue cendrée

« L'analyse des enjeux et du niveau d'impact pour la Grue Cendrée (espèce migratrice sensible aux collisions avec les éoliennes) doit être mieux justifiée, notamment par rapport aux impacts cumulés, par une approche à plus large échelle, en tenant compte des effectifs et de l'état de conservation de cette espèce (même si peu d'individus ont été observés les jours d'inventaires, le site se situe au sein du couloir principal de migration de l'espèce). » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 1]

Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Christophe SAVON Bureau NYMPHALIS, chargé du volet ornithologique</p>	<p>La sensibilité de la Grue cendrée à l'éolien est à relativiser considérant qu'aucun cas de collision n'est rapporté à ce jour en France (cf. récent dossier de la LPO France – juin 2017³).</p> <p>La pertinence scientifique d'une analyse spécifique des effets cumulés sur la Grue Cendrée n'est pas établie.</p>
<p>SAS Ferme éolienne de SAULGOND</p> 	<p>Les grues cendrées migrent généralement à haute altitude (entre 200 et 1500⁴m). Le risque existe en cas de mauvaises conditions météorologiques (brouillard, vent fort obligeant les grues à abaisser leur hauteur de vol.) De façon à neutraliser les risques, le porteur de projet s'engage à la réalisation d'un suivi spécifique à la Grue cendrée en période de migration permettant d'établir le risque réel d'incidence du parc éolien sur cette espèce. Ce suivi sera réalisé, soit par la réalisation d'une convention avec une association naturaliste locale qui serait en charge de la surveillance du site, soit par la mise en place d'un dispositif de suivi vidéo sur l'un des ouvrages du parc (dispositif de type BirdSentinel développé par Biodiv-Wind SAS).</p> <p>Dans un deuxième temps, et si une incidence réelle est constatée, une mesure d'arrêt et de mise en drapeau des éoliennes sera envisagée lors des vagues de migration de Grue cendrée par conditions météorologiques défavorables.</p> <p>Cette mesure sera activée lors des principales périodes de passage de l'espèce (de la mi-octobre à fin novembre et de la mi-février à la mi-mars)</p>


³ <https://www.lpo.fr/actualites/impact-de-l-eolien-sur-l-avifaune-en-france-la-lpo-dresse-l-etat-des-lieux>

⁴ <https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/presentation-de-la-grue-cendree>



I.1.2.d. Analyse des enjeux – Chiroptère

« Pour les chiroptères, alors même que toutes les éoliennes sont à moins de 100 m bout de pale de la canopée, le niveau d'impact par collision a été minimisé pour certaines éoliennes, en fonction de la « sensibilité de l'habitat », elle-même basée sur le niveau d'activité enregistré à proximité. Compte-tenu des limites de l'état initial, et des recommandations des structures expertes qui font référence sur le sujet (Eurobats ou la SFPEM), cette différenciation du niveau d'impact est insuffisamment justifiée pour les espèces sensibles à l'éolien. » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 1]

Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Damien FLEURIAULT Bureau CALIDRIS Chargé de l'expertise relative à l'enjeu chiroptère</p> 	<p>Il est important de prendre en considération le fait que les préconisations d'Eurobats et de la SFPEM ne sont pas normatives. Les recommandations formulées dans ces ouvrages et ce malgré la qualité de leurs auteurs, ne s'appuient pas sur des études scientifiques, du moins si c'est le cas celle-ci ne sont pas citées.</p> <p>Cette problématique d'étude a été analysée dès 2009-2010 par Brinkman qui présenta à Reims (Colloque éolien et biodiversité) des premiers résultats montrant en Allemagne une répartition négativement liée à la distance aux lisières et haies sur la base d'écoute réparties en s'éloignant des haies et lisières tous les 100 m (l'activité ne décroissant plus significativement au-delà de 100 m des haies et lisières).</p> <p>En 2014, Kelm et al. (2014) publièrent un travail montrant que sur un pas de mesure de 50 m, le taux d'activité ne décroissait plus significativement au-delà de 50 m des haies et lisières. Ces résultats concordants souffraient néanmoins d'un échantillonnage limité.</p> <p>Afin de valider/invalidier la transposition de ces résultats, Calidris a engagé depuis 2014 la collecte de données au moyen d'enregistreurs automatiques de type SM2 placés tous les 50 m de façon orthogonale de lisières et de haies réparties de l'ouest au nord et à l'est de la France. Si les résultats de ce travail sont actuellement en cours de rédaction pour être présentés à une revue à comité de lecture, ils permettent déjà de dégager les conclusions suivantes (sur la base d'un nombre de données de 48 950 contacts répartis en 232 points d'écoutes et 58 nuits) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✎ Le niveau d'activité des chiroptères est intimement lié à la proximité immédiate des haies et lisières, ✎ Le minimum d'activité est atteint à 50 m des lisières et haies (ce qui signifie qu'il n'y a plus de variation significative de l'activité au-delà de cette distance qui constitue le minimum statistique d'activité, ✎ L'analyse des résidus du modèle réalisé montre que les données se comportent comme deux jeux indépendants avec d'une part « les données de la lisière » d'autre part « le reste des données ».



La raison expliquant cette répartition extrêmement marquée de l'activité semble être due au fait que d'une part les lisières sont connues pour jouer un rôle de corridor qui structure les déplacements des chiroptères et qu'en outre c'est là que se trouvent les disponibilités alimentaires utiles aux chiroptères. Cette dernière conclusion est consolidée par les travaux d'Iwata et al. (2003) qui montrent la très forte liaison entre la biomasse d'insectes et la proximité aux lisières.

La taille de l'échantillon avec la très forte segmentation des données donne ainsi une très grande robustesse statistique (réplication du résultat avec une fiabilité très forte) qui permet ainsi de transposer ces observations comme un élément fondamental de la manière dont les chiroptères occupent l'espace. On notera par ailleurs que les résultats présentés montrent une convergence totale avec les travaux précédemment réalisés (Brinkman, 2010 ; Kelm et al., 2014).

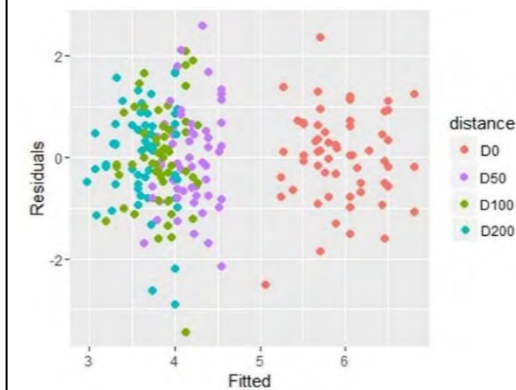
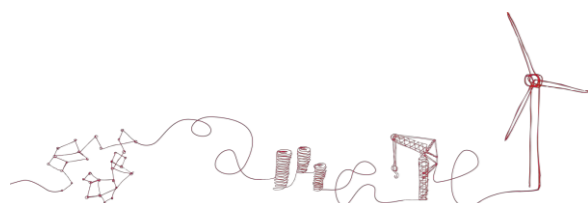


Figure 2 : Analyse des résidus du modèle linéaire mixte développé pour analyser la répartition de l'activité en fonction de la distance aux lisières et haies.



I.1.2.e. Analyse des enjeux – Habitats/Milieux

« La nature et la quantification des impacts sur les milieux / habitats naturels est à préciser : quel est le linéaire et la typologie des haies détruites ? (Dont le nombre d'arbres de haut jet susceptibles de constituer un habitat pour insectes, oiseaux et chiroptères). » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 1]

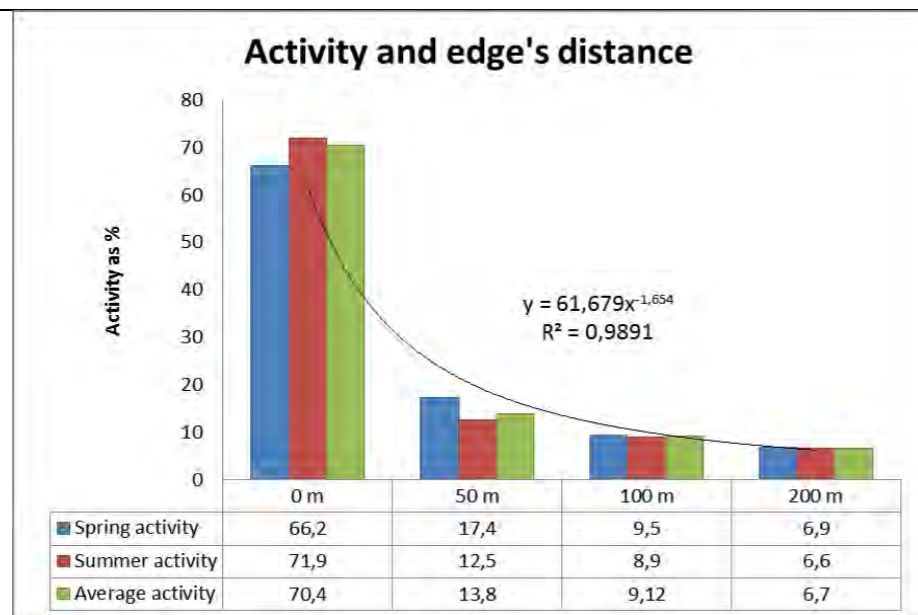


Figure 3 : Extrait de la conférence de septembre 2017 lors du CWW 2017 d'Estoril « Bat activity and hedgerows distance. New results for new considerations ? » par Bertrand Delprat.



Par ailleurs on notera que sur le site, les haies, situées au nord de la ZIP sont très discontinues ce qui en limite très fortement la fonctionnalité en termes de zone de chasse ou de transit. Pour les lisières boisées situées au sud de la ZIP, attendu que celles-ci ne sont écologiquement connectées que par l'ouest de la ZIP avec les milieux naturels favorables aux chiroptères, il n'y a que peu ou pas d'échanges à attendre au droit des éoliennes sur la ZIP avec d'autres zones de chasse ou de transit.

En outre on notera que les données collectées in situ au cours du transect d'écoute montrent un « effet lisière » similaires sur la ZIP que celui modélisé par les données collectées par Calidris depuis plusieurs années.


Par conséquent on ne pourra que constater que les implantations proposées (bien qu'étant situées à moins de 200 m des lisières et linéaires pour certaines éoliennes) se situent dans un contexte de moindre enjeux/impact vis-à-vis des chiroptères eu égard aux dernières connaissances acquises. A savoir que les éoliennes implantées dans les zones les plus sensibles sont soumises à un bridage conséquent.

Réponse(s) apportée(s)	
<p>SAS Ferme éolienne de Saulgond</p> 	<p>Les informations se rapportant à la mesure du linéaire ont été apportées au sein de la version de l'étude d'impact actualisée, transmise en avril 2017 dans le cadre d'un apport de compléments volontaires.</p> <p>Concernant la typologie de haies détruites, se reporter aux pages 390 à 592 de l'EIE.</p> <p>Extrait de l'EIE, page 552 :</p> <p>« La mise en place des éoliennes et des aménagements connexes porte atteinte à un linéaire de haies (arbusives et arborées). La compensation de la végétation supprimée s'inscrit dans une démarche globale visant à la fois des intérêts faunistiques, avifaunistiques, chiroptérologiques et paysagers. Il est envisagé de replanter un linéaire de haie égale au double du linéaire détruit. Environ 1500m² de haies hautes multistrates ou de boisements seront donc recréés ou restaurés. Les espèces plantées seront impérativement choisies parmi la liste des espèces recensées dans les haies existantes : Charme, Chêne pédonculé, Noisetier, Aubépine à 1 style, Frêne élevé, Châtaignier, Cornouiller sanguin, Epine noire, Bonnet d'évêque, Saule marsault, Saule blanc. Aucune espèce exogène ne sera tolérée. »</p> <p>Cf. en page 103, sur l'enjeu chiroptère :</p> <p>« Il s'avère que la destruction de certains boisements et certaines haies entraîne la perte d'habitats favorables aux chauves-souris, d'une surface de 750,38 m². Cependant, la surface impactée et les zones d'emprises ne remettent pas en cause le bon état écologique des espèces locales. C'est pourquoi, afin de compenser cette perte d'habitats favorables aux espèces de chauves-souris, il est bon d'envisager la plantation de nouveaux boisements et haies égale au double de la surface détruite. »</p>



I.1.2.f. Analyse des enjeux – Sonneur à ventre jaune

« Des compléments d'analyse sont en particulier nécessaires pour le Sonneur à ventre jaune, espèce de très forte patrimonialité présentant un niveau d'enjeu important, et une capacité de colonisation des milieux pionniers élevée (la limite de 100 m entre site de reproduction et d'hivernage est une limite théorique). » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]


Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Florent COPEAUX Bureau SIMETHIS, chargé du Diagnostic écologique petite faune</p> 	<p>Le choix de cette limite théorique est basé sur un fondement scientifique (PNA et Revue herpétologique du réseau Atlas – Poitou-Charentes Nature – N°13 Octobre 2016) et également sur notre jugement à dire d'experts de la zone d'étude.</p> <p>(Cf. page 18 du VMNEI petite-faune – Février 2017, produit en page 274 du fichier numérique intitulé « FermeEolienneSAULGOND-7-4-AnnexesModifiéesEtudeImpact », transmis en avril 2017).</p>

I.1.3. Mesures éviter – réduire

« Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne sont pas considérées comme suffisantes par rapport aux enjeux du site, compte-tenu des lacunes de l'analyse des enjeux et des impacts (cf. remarques précédentes). » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]

I.1.3.a. Enjeu chiroptère

« Notamment, les choix des paramètres de bridage pour limiter la mortalité sur les chiroptères, ne sont pas suffisamment justifiés par les données de l'état initial et/ou par des références bibliographiques différentes et reconnues. » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]


Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Damien FLEURIAULT Bureau CALIDRIS, chargé de l'expertise relative à l'enjeu chiroptère</p> 	<p>Dans le rapport chaque paramètre de bridage est explicité dans un paragraphe propre et ils sont conformes aux dernières préconisations. Le choix des conditions de bridage se base sur plusieurs références bibliographiques reconnues, cf. rapport (Arnett <i>et al.</i>, 2010 ; Amorim <i>et al.</i>, 2012 ; Baerwald <i>et al.</i>, 2008 ; Bach, 2005 ; Dulac, 2008 ; Erickson <i>et al.</i>, 2002 ; Voigt <i>et al.</i>, 2015). Les bridages ont été adaptés pour toutes les éoliennes situées à proximité des zones d'activités importantes et des enjeux estimés forts. Dans la synthèse d'Arnett 2016, sur les impacts des éoliennes, aux États-Unis et au Canada le bridage des éoliennes à une vitesse de vent de 1,5 m/s au-dessus des normes des constructeurs</p>

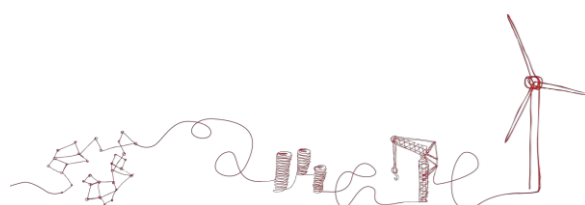
	<p>(habituellement les éoliennes tournent quand le vent à une force entre 3.5 et 4 m/s) a permis la diminution de 50 % de la mortalité.</p> <p>Les normes ICPE impliquent une obligation de résultat de l'exploitant. De ce fait, s'il s'avère que les conditions de bridages sont insuffisantes lors des suivis de mortalités, les conditions de bridages pourront être modifiées par un arrêté préfectoral complémentaire.</p>
--	--

I.1.3.b. Enjeu Avifaune

« De même, alors même « que le risque de collision de certaines espèces d'oiseaux ne peut être écarté » (cf. conclusion de la partie impact sur l'avifaune en phase exploitation), le pétitionnaire ne justifie pas pourquoi aucune mesure de réduction ou de compensation n'est proposée.

La reconsidération des niveaux d'impacts devrait conduire à compléter ces mesures, sauf à le justifier » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]

Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Christophe SAVON Bureau NYMPHALIS, chargé du volet ornithologique</p> 	<p>En effet, le risque de collision ne peut être totalement écarté, comme dans tout projet éolien. Toutefois, ce risque est présumé faible et donc non significatif. Nous avons donc considéré qu'il ne nécessitait pas la mise en œuvre de mesures réductrices supplémentaires ou compensatoires.</p> <p>Réf. bibliographiques :</p> <p>Pearce-Higgins, J.W., Stephen, L., Langston, R.H.W., Bainbridge, I.P. & Bullman, R. 2009. The distribution of breeding birds around upland wind farms. <i>Journal of Applied Ecology</i>, 46, 1323-1331.</p> <p>Pearce-Higgins, J.W., Stephen, L., Douse, A. & Langston, R.H.W. 2012. Greater impacts of wind farms on bird populations during construction than subsequent operation: results of a multi-site and multi-species analysis. <i>Journal of Applied Ecology</i> 2012, 49, 386-394.</p> <p>Williamson, T. 2011. Evaluation de l'impact du parc éolien de Rochereau (Vienne) sur l'avifaune de plaine – Comparaison entre l'état initial et les trois premières années de fonctionnement des éoliennes. LPO Vienne. 136 p.</p> <p>Marx, G. 2017. Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune – Etude des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015. LPO France. 92 p.</p>



I.1.3.c. Bridage chiroptère


« Compte-tenu du contexte et de la proximité des éoliennes aux lisières boisées et haies (toutes à moins de 100 m bout de pale), et compte-tenu des limites des inventaires initiaux, il devrait être proposé a minima :
 - pour réduire les risques de collision avec les chiroptères : dans un premier temps, une mesure de bridage de l'ensemble des éoliennes, sur toute la période d'activité (d'avril à fin octobre), du coucher au lever du soleil pour des températures supérieures à 10°C et des vents inférieurs à 6 m/s, et une mesure de suivi d'activité en altitude permettant éventuellement de fonder des ajustements de ces paramètres de bridage ; une mesure de suppression de l'éclairage nocturne. » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]

Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Damien FLEURIAULT Bureau CALIDRIS, chargé de l'expertise relative à l'enjeu chiroptère</p> 	<p>Voir plus haut relativement au bridage.</p> <p>La mesure de l'éclairage nocturne n'est pas incompatible avec la préservation de l'enjeu chiroptère.</p> <p>Sur certains parcs, de fortes mortalités de chauves-souris ont été enregistrées en lien avec un probable éclairage nocturne des éoliennes inapproprié. Il s'agit de BEUCHER & KELM (2013) qui ont pu mettre en évidence sur un parc aveyronnais, qu'un arrêt de l'éclairage nocturne du parc, couplé à un bridage des machines, permettait de réduire de 97 % la mortalité observée des chauves-souris, soit une réduction de 98 à 2 individus morts en une année. Cet éclairage nocturne était déclenché par un détecteur de mouvements. Le passage de chauves-souris en vol pouvait déclencher le système qui attirait alors les insectes sous les éoliennes, attirant à leur tour les chauves-souris qui concentraient probablement leur activité sur une zone hautement dangereuse de par la proximité des pales.</p> <p>L'absence d'éclairage nocturne au sol représente donc le meilleur moyen d'éviter d'attirer les chauves-souris au pied des éoliennes. Néanmoins, dans certains cas, les exigences liées à la maintenance des machines peuvent nécessiter d'avoir un éclairage nocturne sur le parc. Le cas échéant, un certain nombre de préconisations peuvent être facilement mises en place :</p> <p>Sur certains parcs, de fortes mortalités de chauves-souris ont été prévenues par un éclairage déclenché via un interrupteur, plutôt qu'avec un détecteur automatique de mouvements,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un détecteur de mouvements, réduire au maximum le seuil de déclenchement, • En cas d'éclairage minuté, réduire au maximum la durée programmée de l'éclairage, • Orienter l'éclairage vers le sol et en réduire la portée

I.1.3.d. Mesure de réduction – Avifaune – Arrêt en périodes de moisson et de fauches

« - Pour réduire les risques de collision avec l'avifaune :


> un arrêt durant les périodes de moisson et de fauche (jusqu'à trois jours après ces travaux – mesure présentant également un intérêt pour les chiroptères) ; » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]

Réponse(s) apportée(s)	
<p>SAS Ferme éolienne de Saulgond</p> 	<p>Le porteur de projet s'engage à la mise en place de la mesure préconisée par l'administration sous réserve que les opérations visées s'établissent dans un rayon de 150 mètres autour du/des aérogénérateurs concernés.</p>

I.1.3.e. Mesure de réduction – Avifaune – Régulation – Grue Cendrée

« - Pour réduire les risques de collision avec l'avifaune :

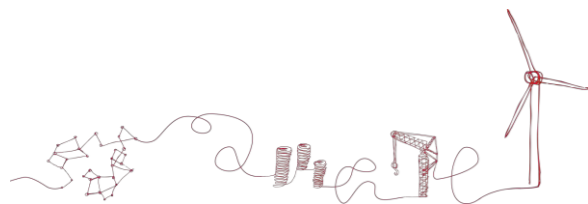
> un arrêt des éoliennes durant les périodes de migration des Grues cendrées (en s'appuyant sur le site de surveillance VigiGrue) » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]


Réponse(s) apportée(s)	
<p>SAS Ferme éolienne de Saulgond</p> 	<p>Une mesure de suivi permettra d'établir la nécessité d'une régulation (voir plus haut).</p>

I.1.3.f. Mesure de réduction – Avifaune – Suivi comportemental

« - Pour réduire les risques de collision avec l'avifaune :


> un suivi de comportement des rapaces en période de nidification dans la zone d'implantation, et un suivi de l'activité migratoire (pré et post nuptiale) pour vérifier a posteriori les conclusions de l'étude d'impact. » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]



Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Christophe SAVON Bureau NYPHALIS, chargé du volet ornithologique</p> 	<p>Ce suivi comportemental est proposé dans le rapport d'expertise ornithologique.</p>

I.1.3.g. Mesure de réduction – Petite Faune – Sonneur à ventre jaune



« Compte tenu du caractère pionnier du Sonneur à ventre jaune et de sa capacité de dispersion, la mise en place de barrières amphibies doit être réfléchi à l'échelle de l'ensemble du projet pendant les périodes sensibles et pour les opérations susceptibles de générer des habitats favorables. » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]

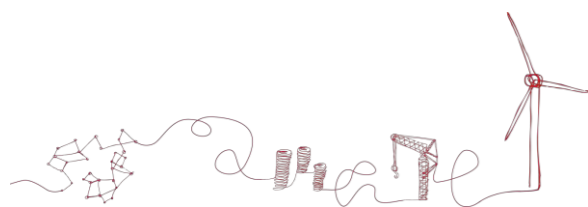
Réponse(s) apportée(s)	
<p>SAS Ferme éolienne de Saugond</p> 	<p>Le porteur de projet mènera, en collaboration avec un expert naturaliste, une réflexion à l'échelle de l'ensemble du projet.</p> <p>Cette réflexion fera l'objet d'un rapport intégré dans la mise en place du cahier des charges environnemental dressé préalablement au démarrage du chantier. (Mesure R-2, en page 413 de l'étude d'impact, fichier numérique intitulé « 16- FermeEolienneSAULGOND-4-1-EtudeImpactModifié »)</p> <p>Au vu de l'enjeu, il sera possiblement envisagé de systématiser la mise en place du système de barrières amphibies sur l'ensemble des effets d'emprises (voiries et plateformes).</p>

I.1.4. Mesures de suivi

« L'absence de mesure de suivi post-implantation de l'activité des chiroptères en altitude n'est pas justifiée, alors même qu'elle s'impose pour évaluer l'efficacité des mesures de réduction d'impact proposées. »

« En l'absence d'un état initial plus robuste, et compte-tenu du contexte naturel de la zone d'implantation du projet, il serait nécessaire de compléter les mesures de suivi (cf. remarques précédentes) pour vérifier l'efficacité des mesures proposées et les effets du projet a posteriori sur la faune. » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]



Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Damien FLEURIAULT Bureau CALIDRIS, chargé de l'expertise relative à l'enjeu chiroptère</p> 	<p>Selon les termes du guide méthodologique pour la mise en œuvre des protocoles de suivis post-implantation (FEE, 2015), l'indice de vulnérabilité de plus élevé est attribué à la Pipistrelle de Nathusius ou la Noctule commune avec une valeur de 3,5. Les impacts résiduels du projet étant non significatifs après la prise en compte des mesures d'évitements et de réductions proposées, aucun suivi n'est à mettre en place.</p> <p>L'efficacité des mesures proposées en termes de réduction d'impact seront visible durant les suivis de la mortalité puisque les impacts potentiels concernent la mortalité potentielle.</p>
<p>SAS Ferme éolienne de Saugond</p> 	<p>Le caractère robuste de l'état initial n'apparaît pas devoir être remis en cause au regard des méthodologies déployées par les experts ayant œuvré sur le terrain et décrites au sein de l'étude d'impact.</p> <p>La position de l'administration n'est pas argumentée et rend difficilement admissible l'idée d'un état initial insuffisant, alors même que ce dernier fut réalisé sur la base de références objectives.</p> <p>Plusieurs mesures de suivis seront appliquées suite à la mise en service de l'installation. Elles furent proposées par les bureaux experts</p> <p>Concernant la faune, le suivi de chantier assurera la limitation des risques d'impacts. A l'issue du chantier, le rapport dressé en application de la Mesure « R-1 : Suivi écologique de chantier » (page 412 de l'EIE) permettra d'en établir les effets.</p>



I.1.5. Impact résiduel

I.1.5.a. Avifaune et Chiroptère


« L'appréciation portée par le pétitionnaire d'absence d'impact résiduel sur l'avifaune et les chiroptères est jugée insuffisamment fondée au regard des risques de mortalité demeurant après application des mesures de réduction proposées. (Cf. remarques précédentes). » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]

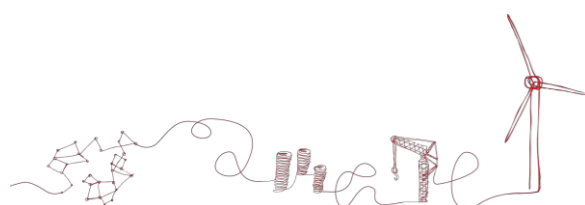
Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Christophe SAVON Bureau NYPHALIS, chargé du volet ornithologique</p> 	<p>Absence de fondement concernant l'affirmation de l'administration. Chaque groupe d'espèce a fait l'objet d'une analyse circonstanciée.</p>
<p>SAS Ferme éolienne de Saulgond</p> 	<p>Concernant l'enjeu chiroptère, de nombreuses précisions sont apportées plus haut sur les aspects techniques, méthodologiques et références qui ont permis à l'expert chiroptérologue de parvenir aux conclusions contenues dans l'étude. Le jugement apporté par l'administration n'est pas argumenté.</p> <p>Concernant l'avifaune, les conclusions s'appuient sur le déploiement d'une méthodologie détaillée et qui n'est pas efficacement remise en cause par l'administration. En effet, il n'est pas apporté de précisions permettant de contester le caractère complet du « Volet Ornithologique de l'étude d'impact ».</p> <p>Se reporter ici aux 67 pages comprises au sein de la pièce contenant les annexes de l'étude d'impact (Pièce numérique intitulé « 16 – FermeEolienneSAULGOND – 7 – AnnexesModifiéesEtudeImpact », page 5 du PDF)</p>

I.1.5.b. Sonneur à ventre jaune

« En outre, le pétitionnaire considère qu'il y a un impact résiduel, et propose des mesures compensatoires pour la perte de 235 m² de zone humide (habitat du Sonneur à ventre jaune) et la destruction d'environ 1000 m² (linéaire pas chiffré) de haies.

Le dossier doit donc être complété par une demande de dérogation espèces protégées. » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]


Réponse(s) apportée(s)	
<p>M. Florent COPEAUX Bureau SIMETHIS, chargé du Diagnostic écologique petite faune</p> 	<p>La stratégie d'évitement menée sur le projet de Saulgond vis-à-vis des habitats d'espèce Sonneur conduit à un effet d'emprise de 969m² sur un habitat potentiellement utilisé pour le repos hivernal de l'espèce (basé sur un tampon de 100m autour des habitats de reproduction). Cet impact direct n'est pas de nature à remettre en cause l'utilisation du site par l'espèce et donc son état de conservation sur le secteur du projet. La réalisation d'un dossier CNPN avec une compensation Habitats n'est, de fait, pas nécessaire.</p> <p>Se reporter à l'étude d'impact pour plus de détails.</p>



I.1.6. Mesures d'accompagnement appelées par le porteur de projet mesure de « compensation »

« Le détail (notamment l'ampleur, le contenu, les objectifs, les effets attendus, le coût et la faisabilité) des mesures compensatoires proposées pour l'habitat du Sonneur à ventre jaune (en lien avec la compensation zone humide), et pour les haies (pour la compensation de perte d'habitat pour l'avifaune, chiroptères et petite faune terrestre dont le Sonneur) doit être produit. »

« D'ailleurs, le pétitionnaire indique explicitement dans l'étude d'impact que « le détail des mesures compensatoires seront fournis dans les compléments parallèles à l'instruction », et fait même mention d'un dossier pour le CNPN (p411 de l'étude d'impact). » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 2]

Réponse(s) apportée(s)																																																																																					
<p>SAS Ferme éolienne de Saulgond</p> 	<p>Le détail des mesures a été précisé dans le dossier complété volontairement par la SAS Ferme éolienne de Saulgond en avril 2017.</p> <p>En particulier concernant la création d'habitat d'hibernation favorables à l'herpétofaune avec l'ajout d'une mesure de réduction R8 : Restauration d'une aulnaie dégradée (cf. page 418 de l'EIES)</p> <p>Concernant les haies, voir plus haut (point déjà traité)</p> <p>Les conclusions apportées n'établissent pas la nécessité d'un dossier CNPN (se reporter à la page 420 de l'EIE):</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;"><i>5.D.2.b - Impacts résiduels¹⁴⁶</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Calcul :</th> <th colspan="4">Résultat :</th> </tr> <tr> <th>Sensibilité</th> <th>Effet réel</th> <th colspan="4">Impact</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2 à 3</td> <td>-1 à -1,5</td> <td colspan="4">Impact faible (non significatif par Simethis) sur les amphibiens non spécialistes (espèces, habitats d'espèces)</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>0</td> <td style="background-color: green;">(X)</td> <td style="background-color: yellow;">X</td> <td style="background-color: orange;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>0</td> <td>0</td> <td colspan="4">Pas d'impact sur les habitats de reproduction du Sonneur à ventre jaune</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>-1,5</td> <td style="background-color: green;">X</td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: orange;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>-1</td> <td colspan="4">Impact faible sur le Sonneur à ventre jaune (habitat d'hibernation)</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>-0,5</td> <td style="background-color: green;"></td> <td style="background-color: yellow;">X</td> <td style="background-color: orange;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>-0,5</td> <td colspan="4">Impact faible (non significatif par Simethis) sur les reptiles</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>0</td> <td style="background-color: green;">(X)</td> <td style="background-color: yellow;">X</td> <td style="background-color: orange;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>0,5</td> <td colspan="4">Impact nul sur les coléoptères saproxylophages</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>0,5</td> <td style="background-color: green;">X</td> <td style="background-color: yellow;"></td> <td style="background-color: orange;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>0,5</td> <td colspan="4">Impact non significatif sur les autres insectes et les mammifères terrestres</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>0,5</td> <td style="background-color: green;"></td> <td style="background-color: yellow;">X</td> <td style="background-color: orange;"></td> <td style="background-color: red;"></td> </tr> </tbody> </table> </div>	Calcul :		Résultat :				Sensibilité	Effet réel	Impact				2 à 3	-1 à -1,5	Impact faible (non significatif par Simethis) sur les amphibiens non spécialistes (espèces, habitats d'espèces)				4	0	(X)	X			0	0	Pas d'impact sur les habitats de reproduction du Sonneur à ventre jaune				3	-1,5	X				3	-1	Impact faible sur le Sonneur à ventre jaune (habitat d'hibernation)				2	-0,5		X			2	-0,5	Impact faible (non significatif par Simethis) sur les reptiles				3	0	(X)	X			1	0,5	Impact nul sur les coléoptères saproxylophages				1	0,5	X				1	0,5	Impact non significatif sur les autres insectes et les mammifères terrestres				1	0,5		X		
Calcul :		Résultat :																																																																																			
Sensibilité	Effet réel	Impact																																																																																			
2 à 3	-1 à -1,5	Impact faible (non significatif par Simethis) sur les amphibiens non spécialistes (espèces, habitats d'espèces)																																																																																			
4	0	(X)	X																																																																																		
0	0	Pas d'impact sur les habitats de reproduction du Sonneur à ventre jaune																																																																																			
3	-1,5	X																																																																																			
3	-1	Impact faible sur le Sonneur à ventre jaune (habitat d'hibernation)																																																																																			
2	-0,5		X																																																																																		
2	-0,5	Impact faible (non significatif par Simethis) sur les reptiles																																																																																			
3	0	(X)	X																																																																																		
1	0,5	Impact nul sur les coléoptères saproxylophages																																																																																			
1	0,5	X																																																																																			
1	0,5	Impact non significatif sur les autres insectes et les mammifères terrestres																																																																																			
1	0,5		X																																																																																		

Les effets d'emprise sur les habitats d'espèces d'amphibiens et reptiles ont été limités au maximum.

- Sonneur à ventre jaune : les zones de reproduction sont évitées intégralement ainsi que l'essentiel des habitats terrestres à proximité (le projet intercepte moins de 1% des habitats terrestres favorables au Sonneur à ventre jaune). Dans ces conditions les impacts résiduels sur cette espèce sont jugés comme faibles et ne remettent pas en cause l'état de conservation des populations sur la zone d'étude.
- Autres amphibiens : compte tenu des faibles surfaces mises en jeu, la destruction des habitats de reproduction et de repos n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations sur le site compte tenu des mesures d'évitement opérées et des mesures de réduction d'impact sur lesquelles le maître d'ouvrage s'engage (choix d'un calendrier de travaux, pose de barrières batraciens et hibernaculums). Dans ce contexte, les impacts résiduels ne sont pas jugés significatifs.
- Reptiles : les mesures visant à préserver les habitats terrestres des amphibiens participent également à la réduction des impacts résiduels pour les reptiles et ne sont pas jugés significatifs compte tenu de l'implantation du projet.

Du fait de la faible superficie d'habitats d'espèces impactée (> 1% des habitats d'espèces recensés sur l'aire d'étude rapprochée) et des nombreuses zones de reports à proximité immédiate, les impacts résiduels jugés faibles sur l'herpétofaune sont jugés comme non significatifs.

I.1.7. Conclusion

« Conclusion :

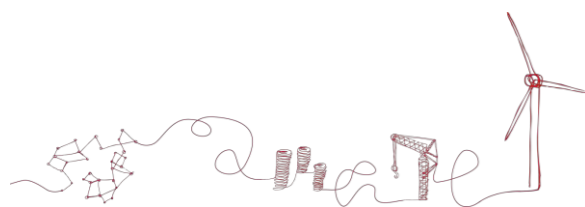
Comme listé ci-dessus, le dossier est incomplet.

Au vu des informations transmises, **le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L 411-1** du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées.


Dans le cas d'une atteinte résiduelle avérée, des dérogations à ce régime de protection sont possibles dans des cas très limités. Pour cela un dossier de demande, conformément à l'article L.411-2, doit être réalisé et doit notamment :

- démontrer qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes ;
- faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- démontrer l'intérêt public majeur du projet ;



- contenir un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles géographiques (locales, régionales, nationales) ;
- Présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant, de compensation.

Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté inter-ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations. » [Extrait Relevé des Insuffisances – Préfecture Charente – Page 3]

Réponse(s) apportée(s)	
<p>SAS Ferme éolienne de Saulgond</p> 	<p>Les éléments développés au sein de l'étude d'impact permettent d'établir l'absence d'impacts de nature à remettre en cause l'état de conservation des différentes espèces contactées sur site.</p> <p>Il n'est par conséquent pas nécessaire de réaliser une demande de dérogation pour la destruction des espèces protégées en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p><i>« Si l'étude d'impact conclut à l'absence de risque de mortalité de nature à remettre en cause le maintien ou la restauration en bon état de conservation de la population locale d'une ou plusieurs espèces protégées présentes (c'est-à-dire que la mortalité accidentelle prévisible ne remet pas en cause la permanence des cycles biologiques des populations concernées et n'a pas d'effets significatifs sur leur maintien et leur dynamique), il est considéré qu'il n'y a pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées. »</i></p> <p>Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres, Mars 2014 Direction Générale de la Prévention des Risques Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)</p>

II. PARTIE CODE DE L'ENERGIE

II.1. Adresse de l'établissement secondaire / N°SIRET

Deux établissements secondaires sont en cours d'immatriculation.

Les numéros SIRET seront transmis à l'administration dès réception par la SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND.

- Ferme éolienne de Saulgond – Etablissement n°1 – Lieu-dit La Croserie 16 420 SAULGOND
- Ferme éolienne de Saulgond – Etablissement n°2 – Lieu-dit Les Tatognes 16 420 SAULGOND

Eléments justificatifs de la procédure d'immatriculation en cours versés en **Annexe 6**.

II.2. Informations sur les installations électriques

II.2.1. Projet

Le projet de ferme éolienne de Saulgond, situé en région Poitou-Charentes dans le département de la Charente sur la de Saulgond sera constitué d'éléments à caractère électrique dont les principaux sont :

- 6 éoliennes de puissance 2.625MW assurant la production électrique du projet.
- 2358 m de câbles électriques enterrés assurant le transport de l'énergie.
- Deux postes de Livraison permettant la connexion au réseau public de distribution.

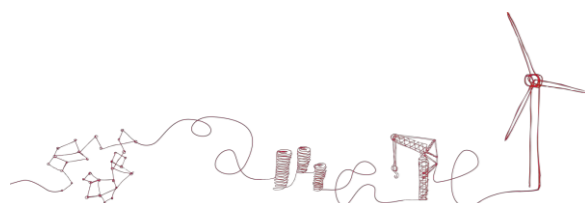
II.2.2. Réglementation

Les ouvrages électriques qui seront fournis et installés au sein du projet seront réalisés dans les règles de l'art et conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Toutes les dispositions de mise en œuvre sont conformes à l'arrêté technique du 17 mai 2001, notamment en termes de profondeur minimale d'enfouissement des câbles et de dispositif avertisseur.

Le maître d'ouvrage de ce projet confirme son engagement dans la réalisation des démarches suivantes :

- Appliquer les prescriptions de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment pour la construction de l'installation et appliquer



les normes en vigueur pour l'exploitation de l'installation, notamment pour ce qui concerne le régime de protection contre les défauts électriques ;

- Diligenter un contrôle technique des travaux en application de l'article 13 du décret n°2011-1697 modifié et de l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Transmettre, conformément à l'article 7 du décret n°2011-1697 modifié, au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence de lignes privées dans son SIG des ouvrages ;
- Procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le "guichet unique www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr " en application des dispositions des articles L554-1 à L554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

II.2.3. Câbles HTA

II.2.3.a Tension du réseau

La tension de référence des ouvrages et matériels utilisés est directement dépendante de la tension de raccordement au réseau public de distribution d'électricité concédé à ENEDIS.

Règlementairement, la tension usuelle des réseaux ENEDIS pour ces puissances de projet est de 15 ou 20 kV. Ci-après, ces niveaux de tension seront nommés HTA.

À noter que ces niveaux de tension seront affinés lors de l'obtention de la convention de raccordement.

II.2.3.b. Natures des câbles

Le choix de la nature des câbles dépend de la puissance transitée dans chaque câble, la tension et la distance des tronçons de réseaux créés.

Pour ce projet, les câbles composant le réseau HTA seront exclusivement en Aluminium et de type tripolaire.

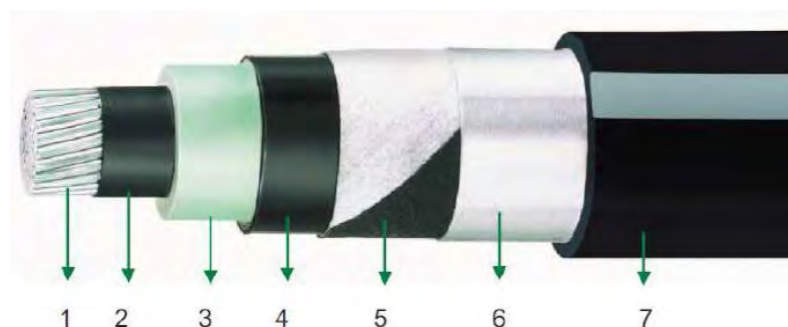


Figure 1 Composants câble HTA

Repère	Désignation	Matériaux	Rôle
1	Âme	Aluminium	Elle assure le transit du courant
2	Écran	Semi-conducteur	Lisse le champ électrique
3	Isolant	Polyéthylène	En polyéthylène, elle isole l'âme
4	Écran	Semi-conducteur	Protection du champ électrique
5	Rubanage		Isolation de l'écran
6	Écran métallique	Cuivre	Confinement du champ électrique, protection contre les courants de court-circuit
7	Gaine extérieure	PE ou PVC	Protection mécanique, isolation de l'écran métallique

II.2.3.c. Section des câbles

La méthode de calcul des sections minimales de câbles est définie au sein de la norme NFC13-200, applicable aux installations alimentées en courant alternatif sous une tension nominale supérieure à 1 000 V et inférieure ou égale à 245 kV, la fréquence étant de 50 Hz. Ce document traite des installations de production d'énergie, des installations industrielles, tertiaires et agricoles.

Cette norme définit la section limite inférieure à ne pas dépasser ; un câble sous-dimensionné pourrait engendrer des risques humains et matériels. Dans un objectif écologique et économique, la section sera optimisée dans le but de minimiser les pertes liées à l'échauffement des câbles.

Conformément aux préconisations de la norme NF C13-200, et dans une volonté d'optimisation de ces matériels, nous déterminons les sections suivantes :

Il est à noter que les longueurs des câbles, leurs sections et les tranchées dans lesquelles ils seront installés sont précisés ici à titre indicatif. Ces données pourront être revues et affinées à l'obtention des permis de construire.

II.2.3.d. Repérage

Pour faciliter les modifications, la maintenance et les réparations des réseaux électriques, des bornes de signalisations seront à placer en limite de parcelle et aux changements de direction en indiquant sur une plaque de repérage le nombre, le type et la profondeur du câble.

II.2.3.e. Méthode de pose

Conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001, les câbles électriques HTA seront posés selon le processus suivant :

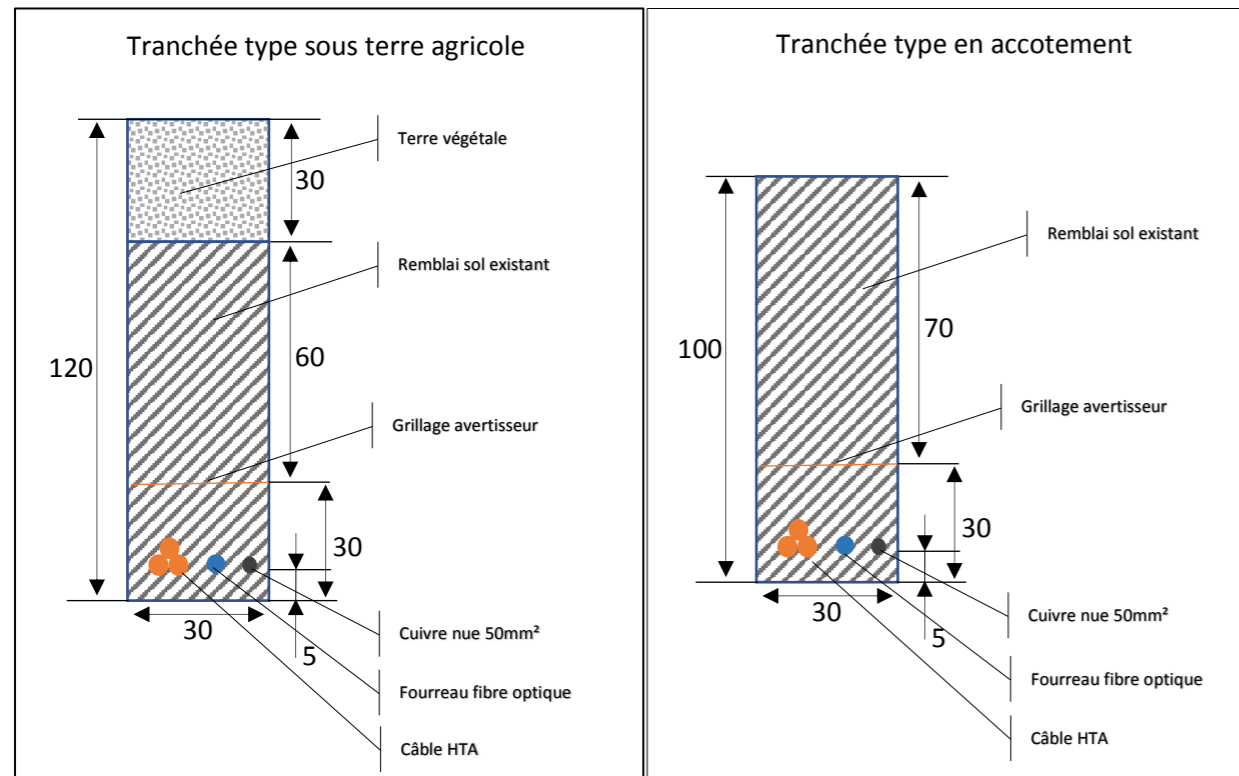
- Décapage des terres végétales.
- Ouverture de la tranchée (soit à la pelle mécanique soit à la trancheuse).
- Déroulage du câble sur lit de sable.
- Fermeture et remblai de la tranchée, puis compactage.
- Remise des terres végétales ou finition de surface si sur chemin ou traversée de route.



II.2.4. Tranchées

Les lignes électriques sont dites sous-terraines, elles sont disposées sous le niveau du sol dans des tranchées respectant les préconisations de l'article 37 de l'arrêté du 17 mai 2001. Ces câbles sont protégés contre les avaries que pourrait leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs et le choc des outils métalliques à main. Un dispositif avertisseur placé à minima 20 cm au-dessus du câble signale la présence de ce dernier.

La typologie des tranchées est directement en lien avec leurs emplacements. Ci-dessous les agencements les plus souvent rencontrés dans le cadre des projets éoliens.



II.2.5. Fibre optique

Un réseau de fibres optiques sera mis en place pour assurer la communication entre les éoliennes et les postes de livraison. Les informations transitant dans ce réseau de fibres optiques seront utilisées pour réaliser le contrôle-commande des éoliennes ainsi que la supervision des organes de production. Elles sont posées en même temps que les câbles HTA ; à savoir dans la même tranchée, dans un fourreau protecteur.

II.2.6. Mise à la terre

II.2.6.a. Généralités

Pour assurer la protection des biens et des personnes, tous les équipements du parc feront l'objet d'une mise à la terre. Pour les éoliennes, les typologies sont spécifiques à chaque constructeur. Le système de mise à la terre sera calculé par un bureau d'études agréé afin de permettre l'évacuation de la foudre. Ces principes sont dictés essentiellement par la NF C15-100 et l'UTE C15-106.

Équipement Amont	Équipement Aval	Longueur de tranchée	Longueur de câble	Section de câble	Matériaux	Domaine
E-1	PDL 1	34	64	95	Aluminium	Privé
E-2	PDL1	507	537	95	Aluminium	Privé
E3	E4	680	720	95	Aluminium	Privé
E4	PDL2	422	452	240	Aluminium	Privé
E5	PDL2	54	84	95	Aluminium	Privé
E6	PDL2	661	691	95	Aluminium	Privé

II.2.6.b. Installations

La mise à la terre dite « liaison équipotentielle » sera réalisée par la pose d'un câble de cuivre (ou tout autre moyen technique permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes) en fond de tranchée et raccordé à l'intérieur des mâts de turbine jusqu'au fond de fouille des PDL.

La mise en place de ce réseau de mise à la terre sera effectuée avec une connexion à la borne de la prise de terre générale du PDL.

Les écrans de câbles du réseau HTA feront l'objet d'une mise à la terre par l'intermédiaire des châssis des cellules, raccordés à la prise de terre générale.

Dans les fondations des éoliennes, un réseau équivalent sera intégré aux renforcements métalliques.

II.2.7. Poste de livraison

II.2.7.a. Généralités

Le poste de livraison représente la limite de propriété entre la partie privée des réseaux électriques internes au projet et le réseau public de distribution.

II.2.7.b. Constitution

Le poste de livraison intègre notamment les éléments de comptage de l'énergie produite et les différentes protections assurant la sécurité des biens et des personnes. Ces équipements sont concentrés dans le local HTA.



Un local intérieur séparé par une cloison permet la mise en place des matériels de contrôle-commande des projets, permettant notamment une supervision et des interventions à distance via un raccordement au réseau de télécommunications. Ces équipements sont installés dans le local SCADA.

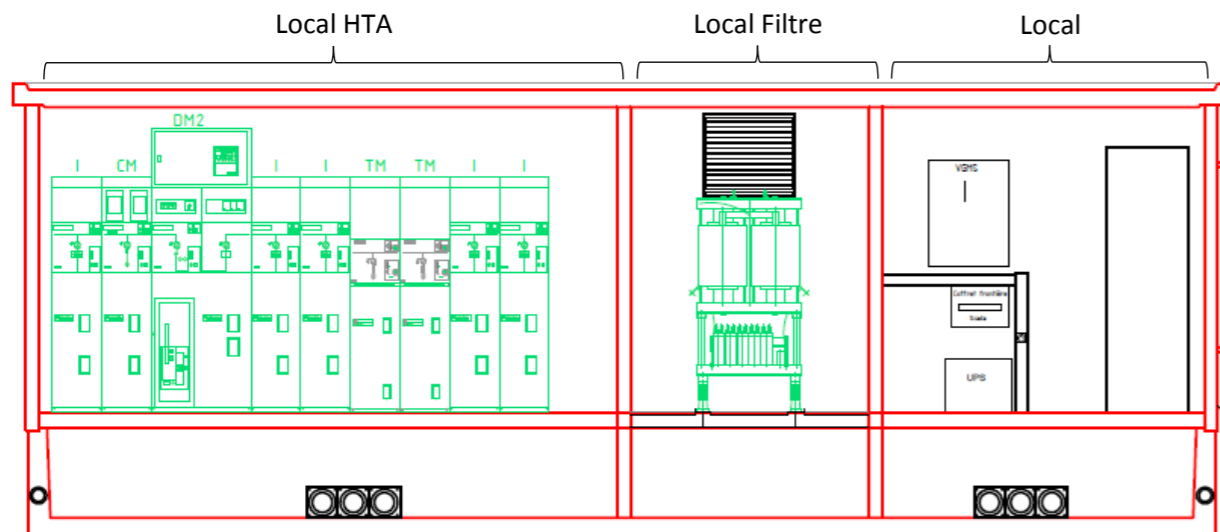
Sur demande du gestionnaire de réseau, un filtre peut être intégré au poste de livraison. Filtre ayant pour but de diminuer l'impact de la ferme éolienne sur le réseau. Cet équipement est intégré dans le local Filtre et séparé des autres locaux par des cloisons bétonnées.

Le vide sanitaire du poste abrite les arrivées des différents réseaux pénétrant dans le poste : réseaux HTA Inter-éolien, réseaux HTA ERDF, réseaux de fibre optique pour le contrôle commande du projet.

L'enveloppe du poste est réalisée en béton imperméable et est coulée d'un seul bloc en atelier. Ainsi, les infiltrations d'eau sont limitées.

II.3. Plan d'implantation, situation et emprise des générateurs électriques et tracé de l'ouvrage électrique projeté

Plan des travaux, tracé de détail des canalisations électriques et emplacement des autres ouvrages publics (échelle entre 1/5000 et 1/2000)

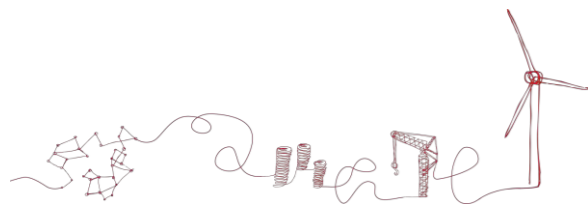


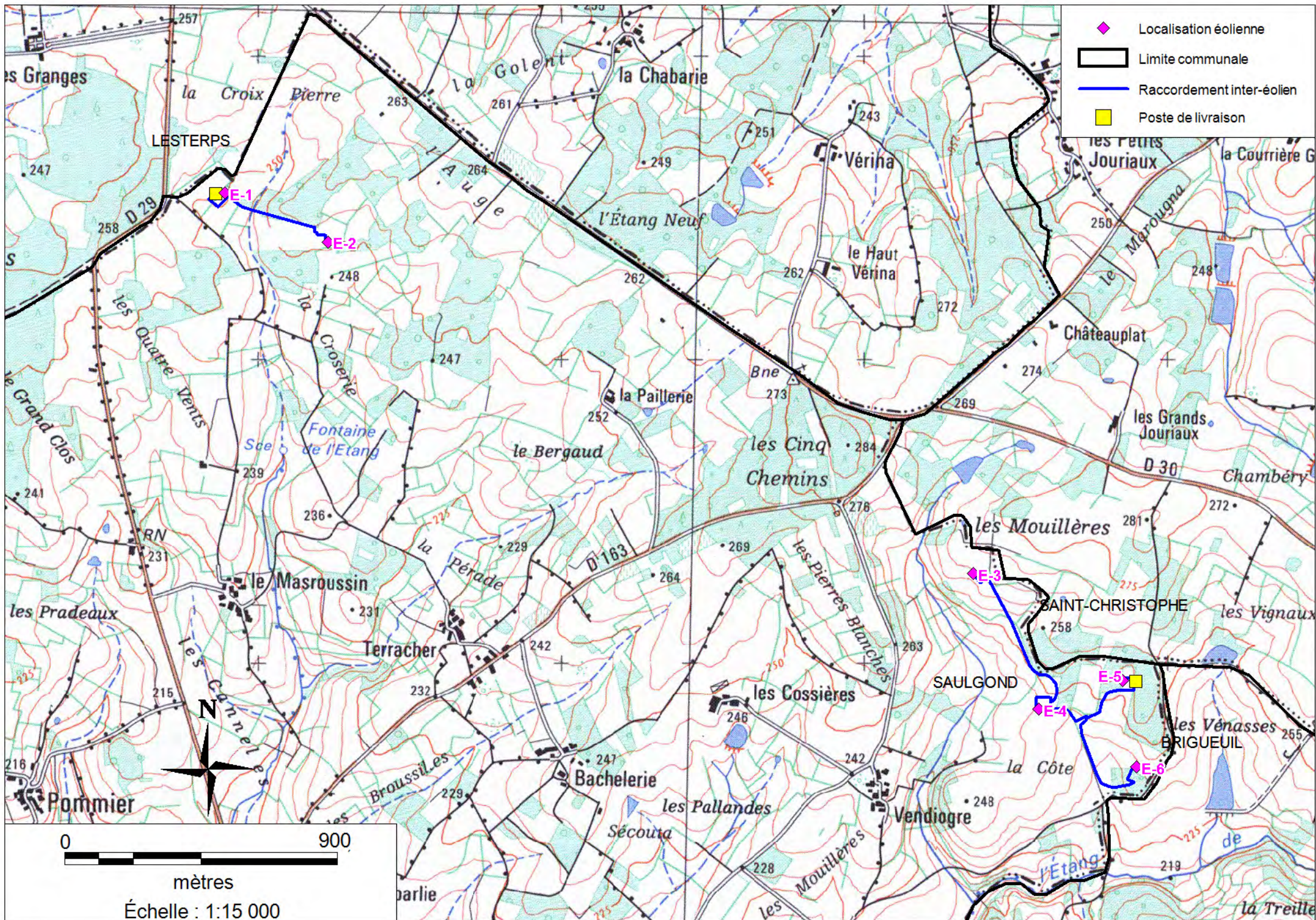
II.2.6.c. Techniques utilisées

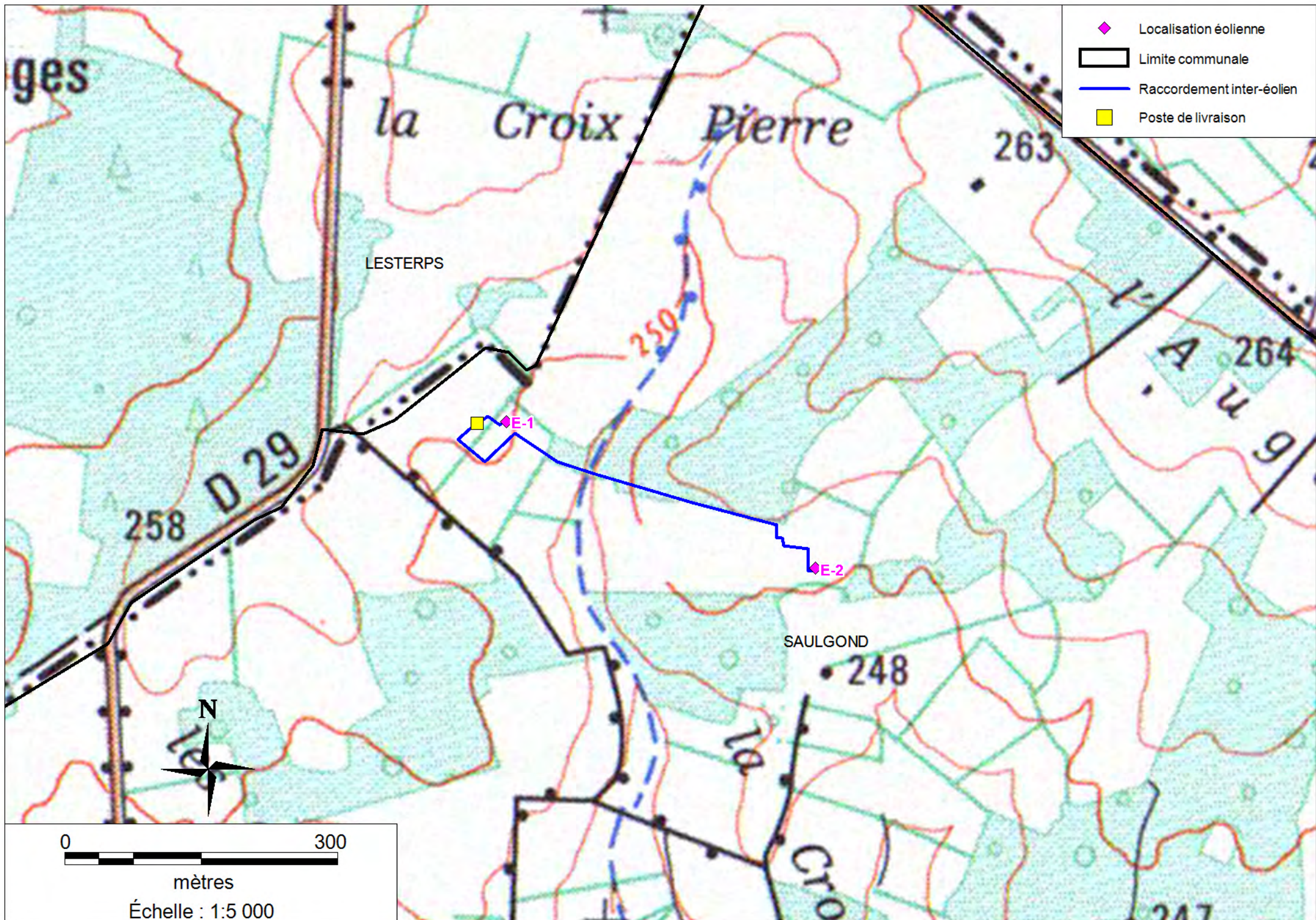
Ils seront assemblés en atelier selon les normes NFC 13-100, NF C13-200 pour la partie haute tension ; NF C15-100 pour la partie basse tension.

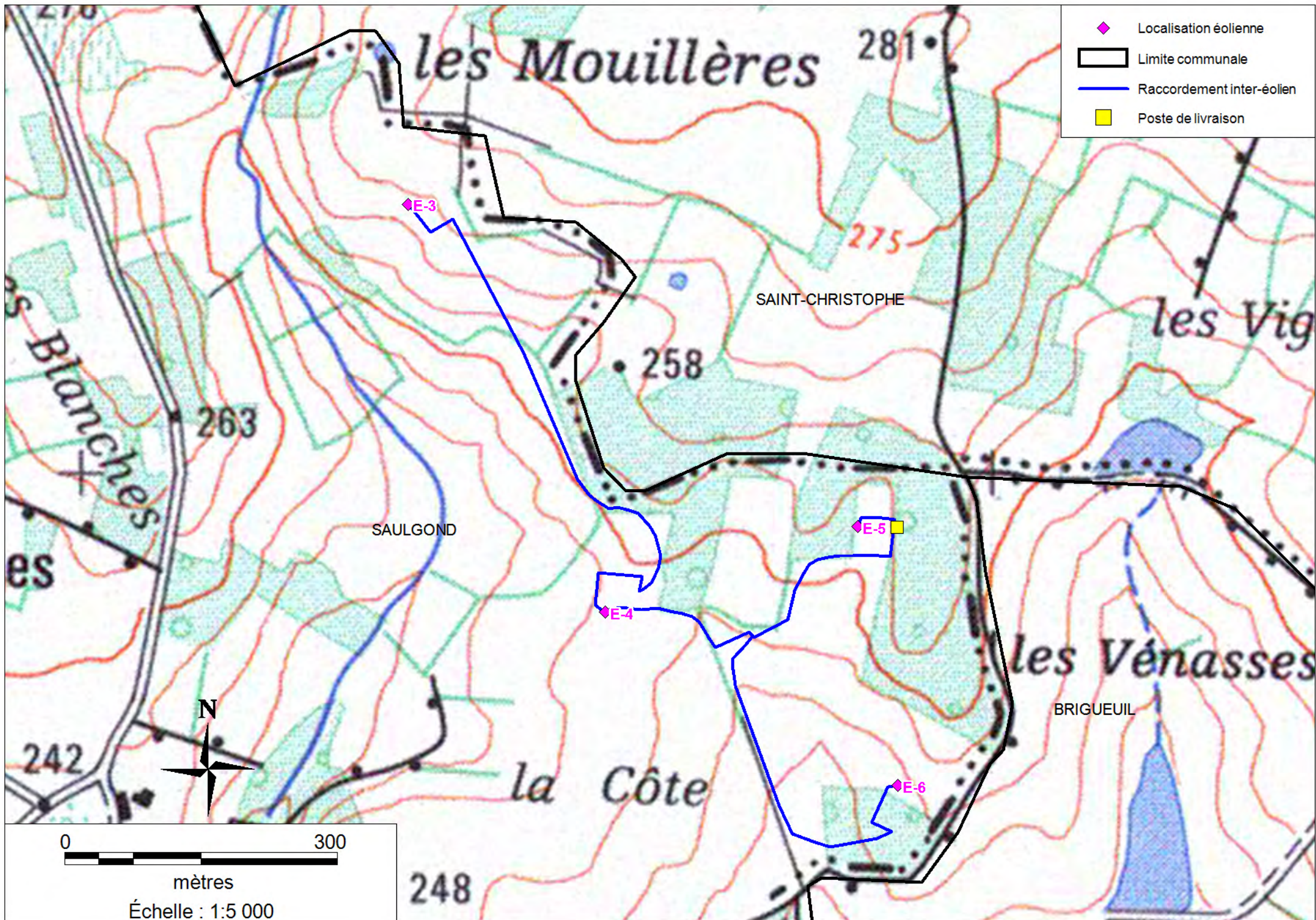
Les Postes de Livraisons seront acheminés sur site grâce à un camion semi-remorque articulé. Le déchargement sera réalisé par une grue de levage qui évoluera sur la plateforme de l'éolienne. Toutes ces manœuvres seront réalisées par du personnel détenteur des habilitations nécessaires.

L'étude géotechnique réalisée conjointement avec le fournisseur des Postes de Livraison définira précisément les spécificités de la fondation. Pour un sol « normal » les Postes de Livraison reposent sur un matelas de 20 cm (constitué d'un mélange de graviers dont la granulométrie varie entre 0 et 31.5 mm) et d'un lit de sable de 5 cm d'épaisseur. C'est dans ce matériau que le serpentin de mise à la terre.

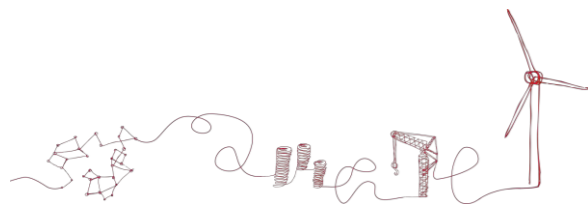
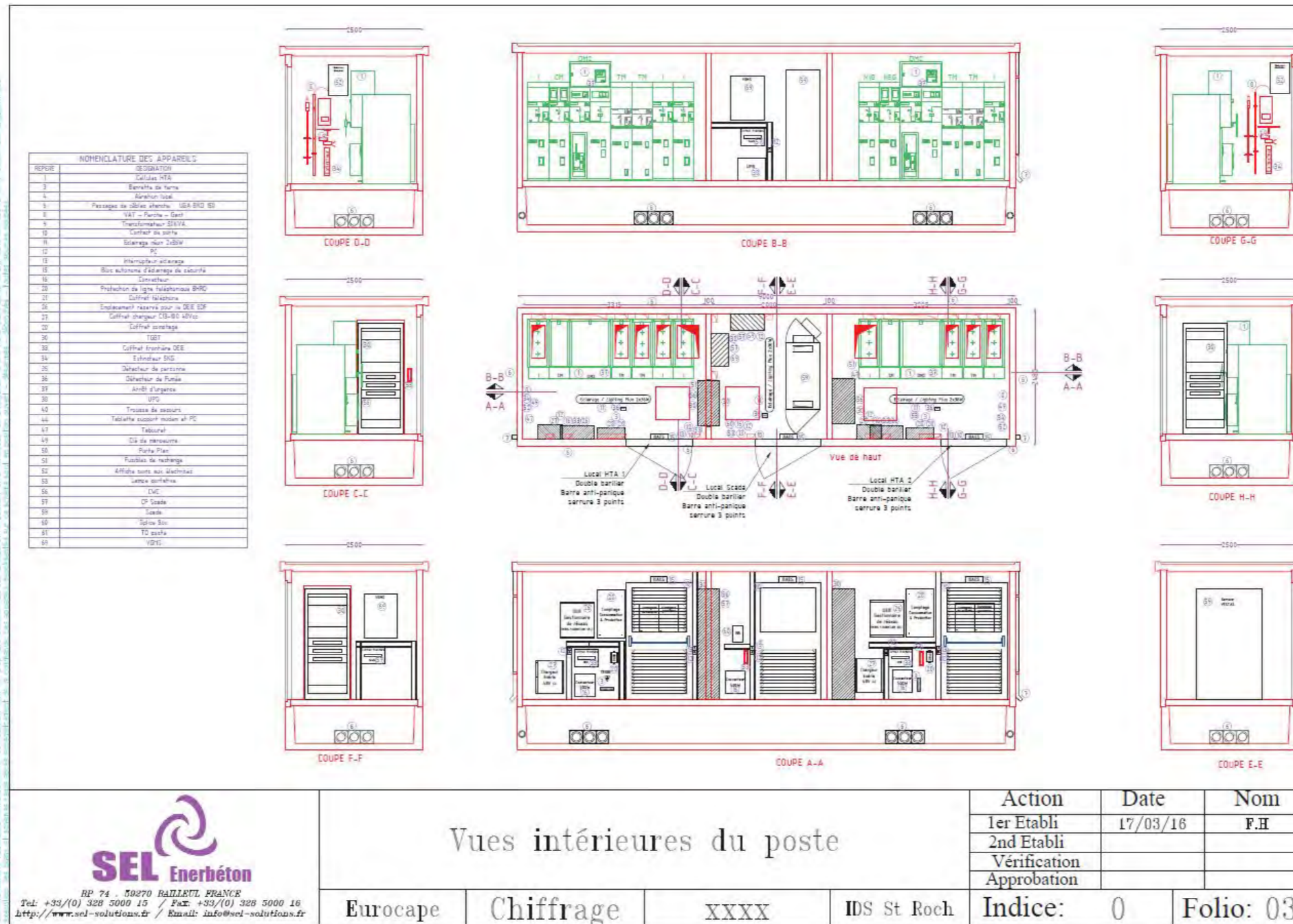








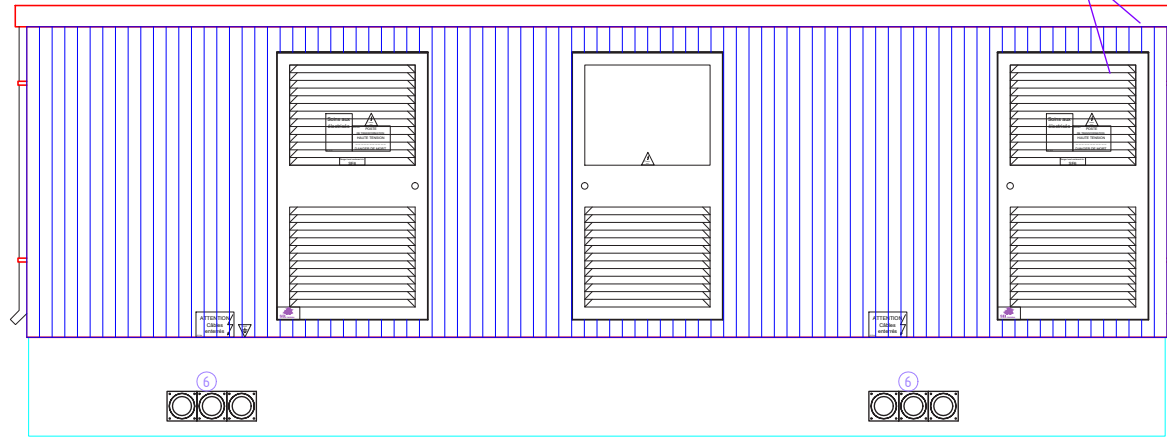
II.4. Implantation et unifilaire IDSSH



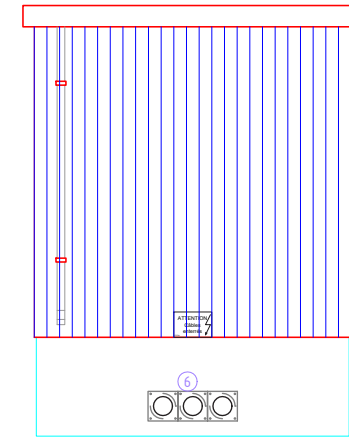
Les informations techniques contenues dans ce document sont la propriété exclusive de SEL Groupe et ne peuvent être utilisées ou divulguées à des tiers, quels qu'ils soient sans son accord écrit. Seuls nous engageons pour l'exécution. Les plans et schémas, après enregistrement sur le système, sont en position ouverte - desarmés - débranchés - toutes sources coupées.

Vue de Face

RAL 6004

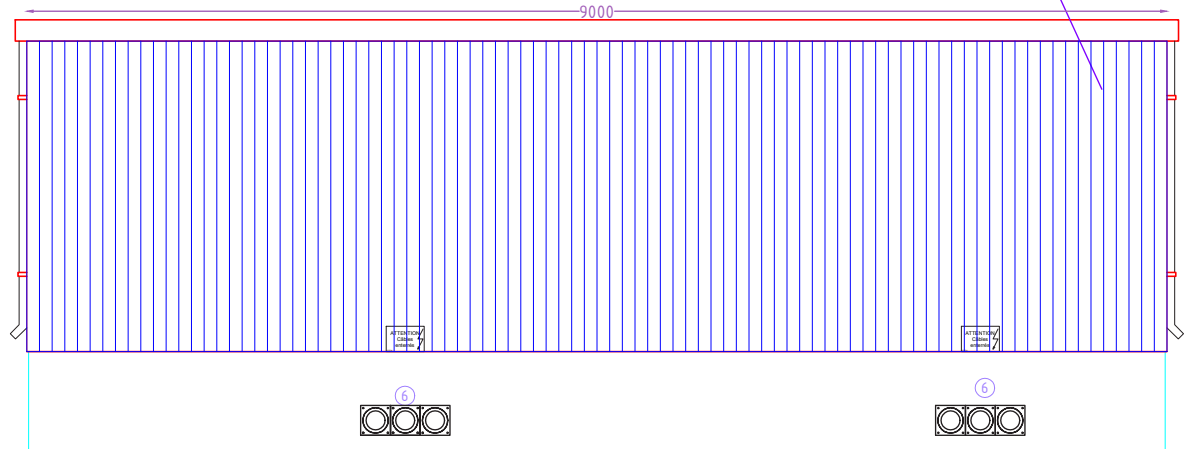


Vue Droite

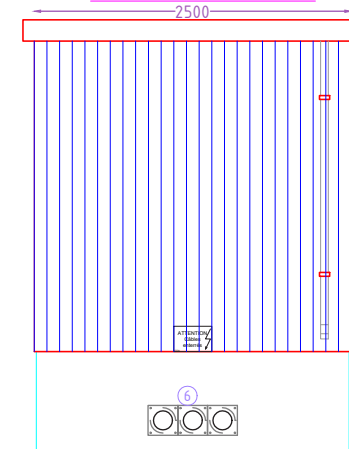


Vue Arrière

Bardage bois V



Vue Gauche



BP 74 . 59270 BAILLEUL FRANCE
 Tel: +33/(0) 328 5000 15 / Fax: +33/(0) 328 5000 16
<http://www.sel-solutions.fr> / Email: info@sel-solutions.fr

Vues extérieures du poste

Eurocape

Chiffrage

XXXX

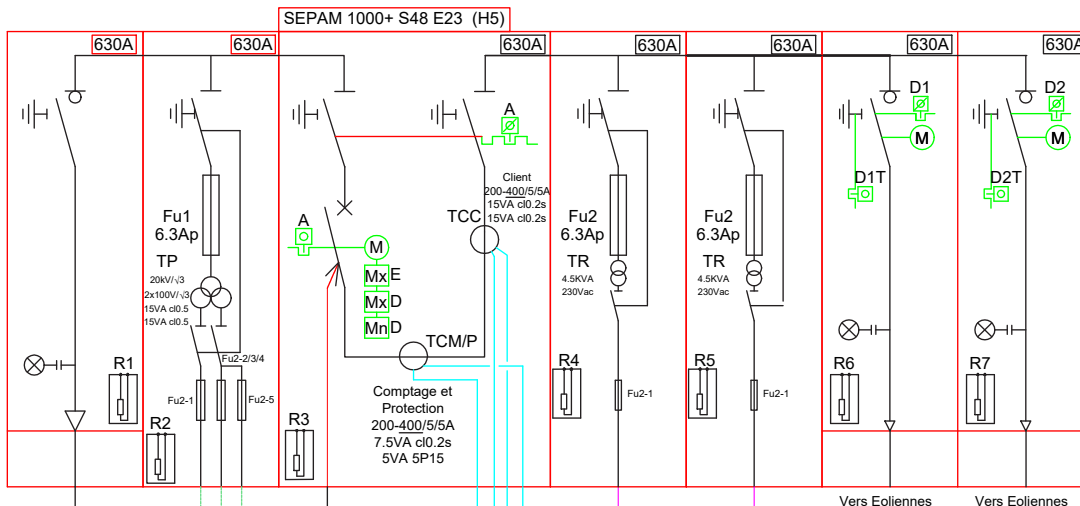
IDS ST Roch

Action	Date	Nom
1er Etabli	17/03/16	F.H
2nd Etabli		
Vérification		
Approbation		

Indice: 0

Folio: 04

I	CM	DM2	TM	TM	I	I
---	----	-----	----	----	---	---



CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES

TENSION DE SERVICE : 20,0 KV
 TENSION NOMINALE : 24,0 KV
 TENSION CHOC : 125,0 KV Crête
 Ith ADMISSIBLE : 12,5 KA eff. 1 sec.
 FREQUENCE : 50 Hz

Blocs alimentations 48Vcc 24A/h
 C13-100 Eneris

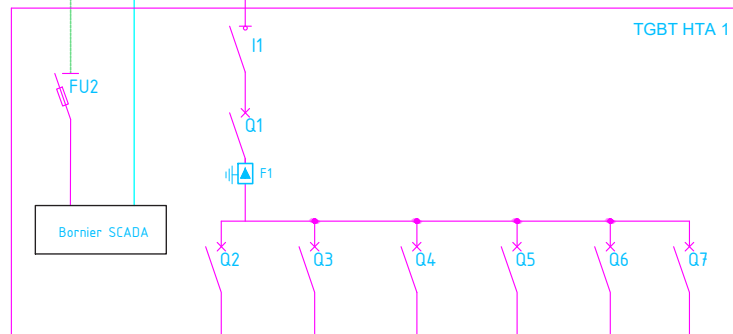
Définition des clés

- Clé absente
- Clé libre
- Clé prisonnière

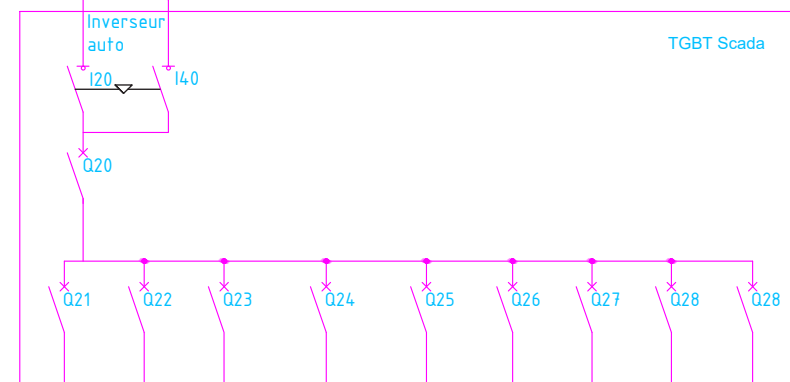
Arrivée RPD
20KV

Vers Eoliennes Vers Eoliennes

Alimentation venant HTA 2



Résistance Chauffante Cellules1
 Conv 1000W L.HTA1
 Ecl L.HTA1
 PC L.HTA1
 CF DEIE1
 Réserve



Eneris1 UPS
 Eneris2 UPS
 Conv 1000W L.Scada
 Ecl L.Scada
 PC L.Scada
 Alim Scada
 Alim VGMS 2
 Alim VGMS 1
 Réserve



BP 74 . 59270 BAILLEUL FRANCE
 Tel: +33/(0) 328 5000 15 / Fax: +33/(0) 328 5000 16
 http://www.sel-solutions.fr / Email: info@sel-solutions.fr

Unifilaire du poste
HTA 1

Eurocape

Chiffrage

XXXX

IDS St Roch

Action	Date	Nom
1er Etabli	17/03/16	F.H
2nd Etabli		
Vérification		
Approbation		

Indice: 0

Folio: 06

Les informations techniques contenues dans ce document sont la propriété exclusive de SEL Groupe et ne peuvent être utilisées ou divulguées à des tiers, quels qu'ils soient sans son accord écrit. Seuls nous engageons pour l'exécution. Les plans et schémas remis après enregistrement de la commande. Les appareils représentés sur le schéma sont en position ouvert - désarmés - débranchés - Toutes sources coupées.

Annexe 1 – Accusé de réception – Complétude du dossier de DAU



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales
Isabelle JARDRY
Tél : 05 45 97 62 54
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : isabelle.jardry@charente.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ACCUSE DE RECEPTION

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Je soussigné Bernard MOUSNIER atteste que la société

LONGWING CAPITAL FRANCE SAS,
770, rue Alfred Nobel
34 000 MONTPELLIER

a déposé le 28 décembre 2016 un dossier de demande d'autorisation unique (5 exemplaires papier et 4 CD) concernant un parc éolien sur le territoire de la commune de SAULGOND.

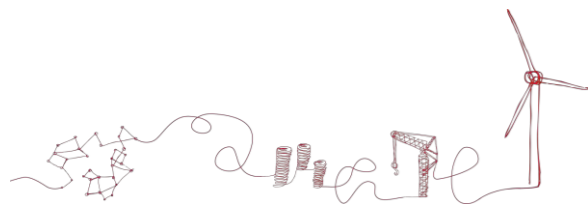
Après vérification par le Guichet Unique de la Préfecture de la Charente, ce dossier est déclaré complet.

Le délai de 4 mois fixé pour se prononcer sur la recevabilité court à compter de ce jour, mais peut être suspendu si des compléments portant sur le fond venaient à être sollicités.

Angoulême, le 28 décembre 2016
Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau,

Bernard MOUSNIER

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
Cs 92301
16023 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur Vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr



Ferme éolienne de Saulgond SAS
Réponses apportées au relevé d'insuffisances dressé par la Préfecture courant octobre 2017

Annexe 2 – Accusé de Réception – Compléments Volontaires



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales
Isabelle JARDRY
Tél : 05 45 97 62 54
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : isabelle.jardry@charente.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ACCUSE DE RECEPTION

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Je soussignée Sylvette TACHET atteste que la société

FERME EOLIENNE DE SAULGOND SAS
(ex LONGWING CAPITAL FRANCE SAS),
770, rue Alfred Nobel
34 000 MONTPELLIER

a déposé le 27 avril 2017 des compléments au dossier de demande d'autorisation unique (4 exemplaires papier et 3 CD) concernant un parc éolien sur le territoire de la commune de SAULGOND.

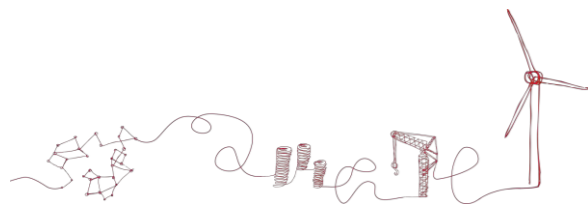
Ces compléments se présentent sous la forme :

- « détails des compléments »
- « description de la demande – avril 2017 »
- « volume 2 : résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement - avril 2017 »
- « étude d'impact sur l'environnement et la santé : corps de l'étude – avril 2017 »
- « étude d'impact sur l'environnement et la santé : annexes : expertises modifiées du dossier n° 7 – avril 2017 »

Angoulême, le 27 avril 2017,
Le chef de bureau,

Sylvette TACHET

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture Cs 92301
16023 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur Vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr



Ferme éolienne de Saulgond SAS
Réponses apportées au relevé d'insuffisances dressé par la Préfecture courant octobre 2017

Annexe 3 – Demande de régularité – Relevé des insuffisances



Affaire suivie par Isabelle JARDRY
Tél : 05 45 97 62 54
Fax : 05 45 97 62 82
isabelle.jardry@charente.gouv.fr

Madame,

Vous avez déposé le 28 décembre 2016, un dossier de demande d'autorisation unique pour un parc éolien sur le territoire de la commune de SAULGOND.

Après examen par le service de l'inspection des installations classées concerné, il est apparu que ce dossier est irrégulier sur le fond. Vous trouverez en annexe un relevé des insuffisances.

Aussi, en application de l'article 11 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées, je vous demande de bien vouloir m'adresser, sous **3 mois**, dans le même nombre d'exemplaires papier et informatique que lors du dépôt initial du dossier, les compléments et correctifs signalés en annexe.

Je vous prie de croire, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet et par délégation,
Le chef de service,

Gaëtan LE DORZE

Madame FERRARI Marie-Adissa
Responsable projets
SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND
770 rue Alfred Nobel
34000 MONTPELLIER
En copie à M. le Sous-Préfet de CONFOLENS

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Service Voial 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1 : Relevé des insuffisances

Il convient de répondre de façon exhaustive aux observations suivantes et à modifier la totalité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en veillant à sa cohérence d'ensemble.

Dans un souci d'efficacité de traitement, il est vivement recommandé, en complément du dossier de demande amendé, de fournir une synthèse séparée récapitulatif, pour chaque observation, les pages où des réponses et des modifications ont été apportées.

PARTIE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Étude d'impact :

Inventaires avifaune et chiroptères

La description des milieux naturels et habitats d'espèces doit être complétée autour des sites d'implantation des machines E1, E3 et E7 (éoliennes positionnées en limite de l'aire d'étude rapprochée), pour au moins inclure l'intégralité des parcelles en partie survolées par les pales de ces machines (et détecter d'éventuels habitats favorables au Sonneur à ventre jaune à leurs abords).

Les inventaires avifaunes et chiroptères ne paraissent pas suffisants au vu des enjeux potentiels du site, liés à sa localisation en milieu bocager, pour une juste appréciation du type d'utilisation de la zone et du niveau d'effectifs des différentes espèces, base de l'évaluation des enjeux.

Notamment en ce qui concerne les espèces de l'avifaune nicheuse, pour celles dont l'observation est aléatoire, la mobilisation des données naturalistes locales est nécessaire (par exemple : l'absence de données sur les busards en période de reproduction est surprenante).

Il manque notamment des éléments concernant :

- l'utilisation de la zone par l'avifaune nicheuse (notamment pour les rapaces)
- l'utilisation de la zone par les différentes espèces de chauves-souris en période de transit printanier principalement (par des écoutes en altitude sur une année d'activité pour compléter les données existantes)
- la recherche des gîtes anthropiques à chauves-souris dans le périmètre d'étude intermédiaire.

Sans ces compléments, en ce qui concerne les chiroptères, l'évaluation des niveaux d'impact ne peut pas être modulée par le critère effectif ou niveau d'activité, comme c'est le cas dans l'étude présentée, et conduirait obligatoirement à reconsidérer le niveau d'impact et à proposer une mesure de bridage pour l'ensemble des éoliennes.

Analyse des enjeux et des impacts sur les espèces protégées et leurs habitats

L'analyse des niveaux d'impact doit être étayée et complétée pour permettre d'apprécier les impacts du projet pour chaque espèce protégée inventoriée susceptible d'être affectée.

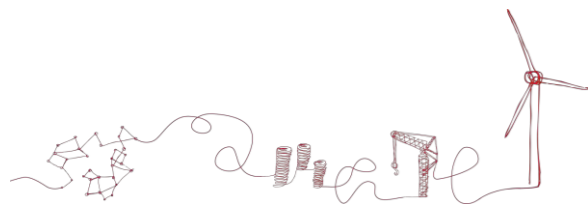
Notamment, l'analyse de l'impact du projet doit être produite pour l'ensemble des espèces d'oiseaux protégées inventoriées, et non uniquement sur les espèces estimées « à enjeu » sur le site du fait de leurs effectifs ; notamment, préciser le niveau d'enjeu des 33 espèces protégées observées en période de reproduction. Pour le Milan noir, les résultats des observations ne permettent pas de justifier l'absence d'analyse de l'impact du projet pour cette espèce sensible à l'éolien.

L'analyse des enjeux et du niveau d'impacts pour la Grue Cendrée (espèce migratrice sensible aux collisions avec les éoliennes) doit être mieux justifiée, notamment par rapport aux impacts cumulés, par une approche à plus large échelle, en tenant compte des effectifs et de l'état de conservation de cette espèce (même si peu d'individus ont été observés les jours d'inventaires, le site se situe au sein du couloir principal de migration de l'espèce).

Pour les chiroptères, alors même que toutes les éoliennes sont à moins de 100 m bout de pale de la canopée, le niveau d'impact par collision a été minimisé pour certaines éoliennes, en fonction de la « sensibilité de l'habitat », elle-même basée sur le niveau d'activité enregistré à proximité. Compte-tenu des limites de l'état initial, et des recommandations des structures expertes qui font référence sur le sujet (Eurobats ou la SFEPM), cette différenciation du niveau d'impact est insuffisamment justifiée pour les espèces sensibles à l'éolien.

La nature et la quantification des impacts sur les milieux / habitats naturels est à préciser : quel est le linéaire et la typologie des haies détruites ? (dont le nombre d'arbres de haut jet susceptibles de constituer un habitat pour insectes, oiseaux et chiroptères).

Site de la Charente : ZI de Nersac - 33 Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05 45 38 64 64 - fax : 05 45 38 64 69



Des compléments d'analyse sont en particulier nécessaires pour le Sonneur à ventre jaune, espèce de très forte patrimonialité présentant un niveau d'enjeu important, et une capacité de colonisation des milieux pionniers élevée (la limite de 100 m entre site de reproduction et d'hivernage est une limite théorique).

Mesures éviter – réduire

Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne sont pas considérées comme suffisantes par rapport aux enjeux du site, compte-tenu des lacunes de l'analyse des enjeux et des impacts (cf. remarques précédentes).

Notamment, les choix des paramètres de bridage pour limiter la mortalité sur les chiroptères, ne sont pas suffisamment justifiés par les données de l'état initial et/ou par des références bibliographiques différentes et reconnues.

De même, alors même « que le risque de collision de certaines espèces d'oiseaux ne peut être écarté » (cf. conclusion de la partie impact sur l'avifaune en phase exploitation), le pétitionnaire ne justifie pas pourquoi aucune mesure de réduction ou de compensation n'est proposée.

La reconsidération des niveaux d'impacts devrait conduire à compléter ces mesures, sauf à le justifier.

Compte-tenu du contexte et de la proximité des éoliennes aux lisières boisées et haies (toutes à moins de 100 m bout de pale), et compte-tenu des limites des inventaires initiaux, il devrait être proposé a minima :

- pour réduire les risques de collision avec les chiroptères : dans un premier temps, une mesure de bridage de l'ensemble des éoliennes, sur toute la période d'activité (d'avril à fin octobre), du coucher au lever du soleil pour des températures supérieures à 10°C et des vents inférieurs à 6 m/s, et une mesure de suivi d'activité en altitude permettant éventuellement de fonder des ajustements de ces paramètres de bridage ; une mesure de suppression de l'éclairage nocturne.

- pour réduire les risques de collision avec l'avifaune :

- > un arrêt durant les périodes de moisson et de fauche (jusqu'à trois jours après ces travaux – mesure présentant également un intérêt pour les chiroptères) ;
- > un arrêt des éoliennes durant les périodes de migration des Grues cendrées (en s'appuyant sur le site de surveillance VigiGrue)
- > un suivi de comportement des rapaces en période de nidification dans la zone d'implantation, et un suivi de l'activité migratoire (pré et post nuptiale) pour vérifier a posteriori les conclusions de l'étude d'impact.

Compte tenu du caractère pionnier du Sonneur à ventre jaune et de sa capacité de dispersion, la mise en place de barrières amphibies doit être réfléchi à l'échelle de l'ensemble du projet pendant les périodes sensibles et pour les opérations susceptibles de générer des habitats favorables.

Mesures de suivi

L'absence de mesure de suivi post-implantation de l'activité des chiroptères en altitude n'est pas justifiée, alors même qu'elle s'impose pour évaluer l'efficacité des mesures de réduction d'impact proposées. En l'absence d'un état initial plus robuste, et compte-tenu du contexte naturel de la zone d'implantation du projet, il serait nécessaire de compléter les mesures de suivi (cf. remarques précédentes) pour vérifier l'efficacité des mesures proposées et les effets du projet a posteriori sur la faune.

Impact résiduel

L'appréciation portée par le pétitionnaire d'absence d'impact résiduel sur l'avifaune et les chiroptères est jugée insuffisamment fondée au regard des risques de mortalité demeurant après application des mesures de réduction proposées. (cf. remarques précédentes).

En outre, le pétitionnaire considère qu'il y a un impact résiduel, et propose des mesures compensatoires pour la perte de 235 m² de zone humide (habitat du Sonneur à ventre jaune) et la destruction d'environ 1000 m² (linéaire pas chiffré) de haies.

Le dossier doit donc être complété par une demande de dérogation espèces protégées.

Mesures d'accompagnement appelées par le porteur de projet mesure de « compensation »

Le détail (notamment l'ampleur, le contenu, les objectifs, les effets attendus, le coût et la faisabilité) des mesures compensatoires proposées pour l'habitat du Sonneur à ventre jaune (en lien avec la compensation zone humide), et pour les haies (pour la compensation de perte d'habitat pour l'avifaune, chiroptères et petite faune terrestre dont le Sonneur) doit être produit.

D'ailleurs, le pétitionnaire indique explicitement dans l'étude d'impact que « le détail des mesures compensatoires seront fournis dans les compléments parallèles à l'instruction », et fait même mention d'un dossier pour le CNPN (p411 de l'étude d'impact).

Conclusion

Comme listé ci-dessus, le dossier est incomplet.

- Au vu des informations transmises, le projet est susceptible de porter atteinte aux espèces relevant de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement interdisant la destruction, l'altération et la dégradation des espèces protégées et de leurs habitats.

La conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées.

Dans le cas d'une atteinte résiduelle avérée, des dérogations à ce régime de protection sont possibles dans des cas très limités. Pour cela un dossier de demande, conformément à l'article L.411-2, doit être réalisé et doit notamment :

- démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;
- faire la preuve que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- démontrer l'intérêt public majeur du projet ;
- contenir un diagnostic écologique complet des espèces protégées impactées permettant de caractériser et quantifier l'impact du projet sur l'état de conservation de chaque espèce aux différentes échelles géographiques (locales, régionales, nationales) ;
- présenter les mesures appropriées d'évitement, de réduction d'impacts et, le cas échéant, de compensation.

Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté inter-ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations.

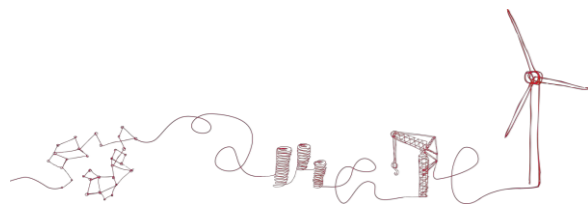
PARTIE CODE DE L'ENERGIE

Eléments manquants :

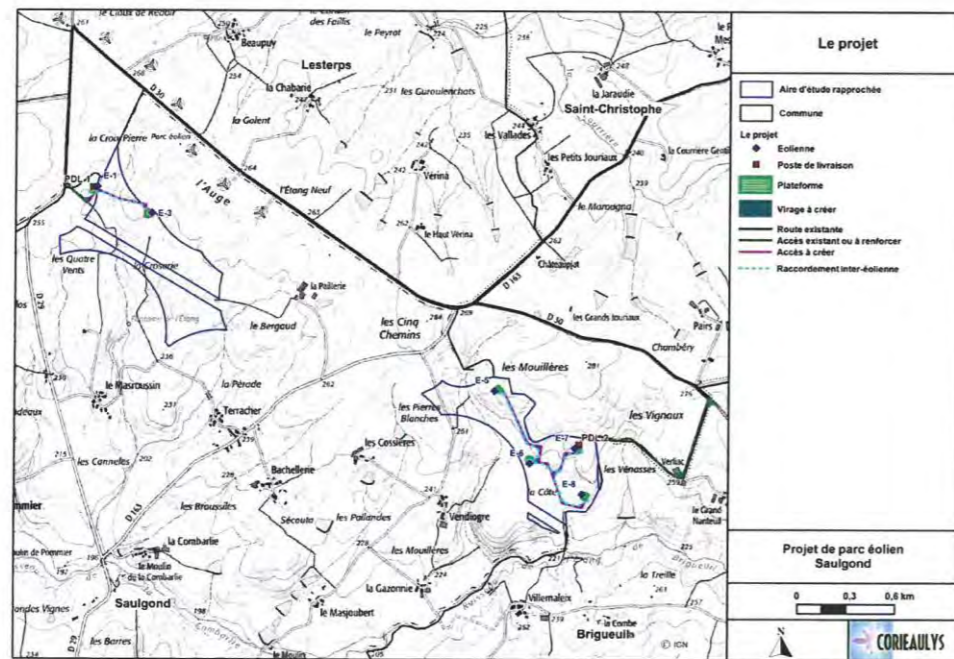
- Adresse de l'établissement secondaire auquel est rattaché l'ouvrage ainsi que son numéro SIRET ;
- Tension de raccordement ;
- Description des travaux (liaisons électriques, par tronçon, tension, longueurs domaine privé et domaine public, coupes types de tranchées) ;
- Tension max dans le poste de livraison et de raccordement, transformateurs, protections, appareils de manœuvre, puissance maximale injectée,
- Plan d'implantation, situation et emprise des générateurs électriques et tracé de l'ouvrage électrique projeté,
- Plan des travaux, tracé de détail des canalisations électriques et emplacement des autres ouvrages publics (échelle entre 1/5000 et 1/2000) ;
- Schéma unifilaire de l'ouvrage projeté avec mention des cellules de raccordement des générateurs et du poste de livraison avec leurs appareils et leurs équipements. Identification des éléments représentés par des pictogrammes dans la légende du document graphique ;
- Document technique décrivant les éléments de l'ouvrage, fiche descriptive des câbles isolés par le fabricant.

Site de la Charente : ZI de Nersac – 33 Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05 45 38 64 64 – fax : 05 45 38 64 69

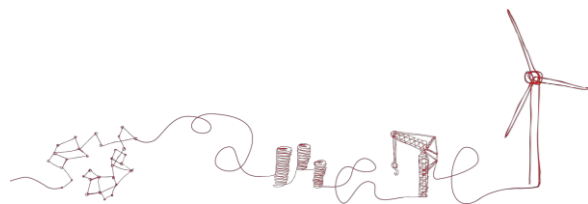
Site de la Charente : ZI de Nersac – 33 Rue Ampère
16440 NERSAC
Tél. : 05 45 38 64 64 – fax : 05 45 38 64 69



ANNEXE 2 : Plan de situation



Site de la Charente : ZI de Nersac – 33 Rue Ampère
 16440 NERSAC
 Tél. : 05 45 38 64 64 – fax : 05 45 38 64 69



Ferme éolienne de Saulgond SAS
Réponses apportées au relevé d'insuffisances dressé par la Préfecture courant octobre 2017

Annexe 5 – Prolongation du délai pour régularisation



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le - 3 JAN, 2018

Préfecture
Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Isabelle JARDRY
Tél : 05.45.97.62.54
Fax : 05.45.97.62.82
isabelle.jardry@charente.gouv.fr

Madame,

Le 9 octobre 2017 (accusé réception du 12/10/2017), je vous ai adressé une demande d'information complémentaire suite au relevé d'insuffisances émis par le service de l'inspection des installations classées.

Un délai de 3 mois vous était imparti pour me faire parvenir les compléments et correctifs signalés.

Vous avez déposé le 15 décembre 2017 (réceptionné le 21 décembre 2017) une demande de prolongation de trois mois de ce délai de réponse.

Après examen de votre demande, j'ai l'honneur de vous informer qu'un délai supplémentaire de trois mois – soit au plus tard le 12 avril 2018 – vous est accordé pour compléter votre dossier.

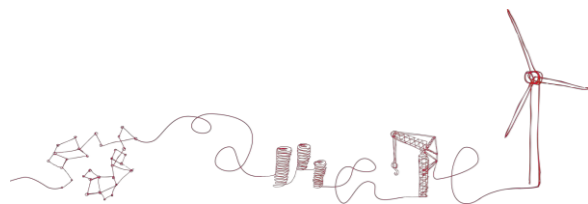
Je vous prie de croire, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de bureau,

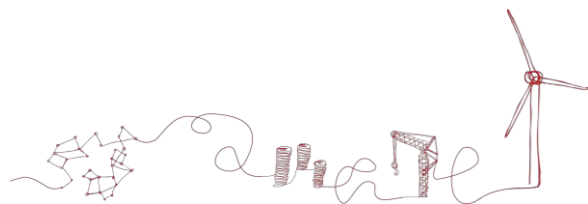
Isabelle JARDRY

Madame FERRARI Marie-Adissa
Responsable de projets
SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND
Le Nobel – 770 rue Alfred Nobel
34000 MONTPELLIER
En copie à M. le Sous-Préfet de CONFOLENS

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet
Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur Vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr



**Annexe 6 – Immatriculation en cours des établissements
secondaires – SAS FERME EOLIENNE DE SAULGOND**



Ferme éolienne de Saulgond SAS
Réponses apportées au relevé d'insuffisances dressé par la Préfecture courant octobre 2017

DECLARATION DE MODIFICATION

PERSONNE MORALE

RESERVE AU CFE M G U I D B E F K T

Déclaration N°
Reçue le
Transmise le

Imprimer Réinitialiser

- 1 Dénomination, forme juridique, capital
 Transfert de siège
 Reprise d'activité

- Prise d'activité d'une société créée sans activité
 Déclaration relative à un établissement : (ouverture, modification, transfert, mise en location gérance, gérance-mandat, fermeture)
 Dissolution : avec poursuite d'activité sans poursuite d'activité

- Cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale (mise en sommeil)
 GIE-GEIE Autre:

REEMPLIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 22, 23 ET LES MENTIONS NOUVELLES OU MODIFIEES en indiquant la date de l'événement

RAPPEL D'IDENTIFICATION AVANT MODIFICATION

- 2 N° UNIQUE D'IDENTIFICATION 151210181018141371
 IMMATRICULATION AU RCS DU GREEFFE DE MONTPELLIER
 AU RM DANS LE DEPT DE
 Greffe(s) du ou des immatriculation(s) secondaire(s)
 3 UNIQUEMENT POUR LA SOCIETE A ASSOCIE UNIQUE: L'associé unique assume-t-il personnellement la direction de la société oui non

Dénomination / Sigle: FERME EOLIENNE DE SAULGOND
 Forme juridique: SASU
 Siège ou 1^{er} établissement en France pour les sociétés étrangères : rés. bât. n° voie, lieu-dit
 770 RUE ALFRED NOBEL
 Code postal 31410101 Commune: MONTPELLIER

DECLARATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

- 4 DENOMINATION
 Sigle
 Forme juridique
 Société réduite à un associé unique
 Durée de la personne morale
 Date de clôture de l'exercice social
 5 Capital : montant, unité monétaire
 Si capital variable : Montant minimum
 Continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social
 Reconstitution des capitaux propres
 6 Adhésion aux principes de l'économie sociale et solidaire – ESS (cf. notice)
 Sortie du champ de l'économie sociale et solidaire – ESS (cf. notice)

DECLARATION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT ET A L'ACTIVITE

- 11 Cette demande concerne : OUVERTURE FERMETURE MODIFICATION TRANSFERT LOCATION-GERANCE GERANCE-MANDAT

ETABLISSEMENT TRANSFERE OU FERME

- 12 Ancien établissement : Siège Siège-Etablissement principal
 Etablissement principal Secondaire Premier établissement en France d'une société étrangère
 Adresse : rés., bât., n°, voie, lieu-dit (si différente de celle du cadre 2)
 Code postal Commune:

POUR UN TRANSFERT : Destination Vendu Fermé Autre:
 Si maintien d'une activité, de ce fait, l'établissement est Siège Principal Secondaire
 POUR UNE FERMETURE : Destination Supprimé Vendu Autre:
 Si cessation d'emploi de tout salarié : date Suite sur intercalaire M'

ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE

- 13 L'ETABLISSEMENT DEVIENT : Siège Siège-Etablissement principal Etablissement principal
 Contrat de domiciliation : Nom du domiciliataire
 N° unique d'identification
 Pour l'ouverture d'établissement(s) situé(s) dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE, indiquer le pays, le lieu et le N° d'immatriculation sur l'intercalaire M'

Code postal 116142101 Commune: SAULGOND
 POUR UN ETABLISSEMENT MODIFIE : Présence de salarié Oui Non
 POUR UN ETABLISSEMENT CREE : s'il est secondaire, est-il permanent et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers oui non

14 1011010412101181 ACTIVITE Permanente Saisonniere / Ambulante

Activité(s) principale(s) exercée(s) dans l'établissement : PRODUCTION, ELECTRICITE, Autre(s) activité(s) : Indiquer la nature de l'activité la plus importante en ne cochant qu'une seule case : Fabrication, production Bâtiment, travaux publics Commerce de gros Commerce de détail en magasin (surface: m²) Commerce de détail sur marché Commerce de détail sur Internet Autre précisez : En cas de modification d'activité, elle résulte d'une : Adjonction d'activité Suppression partielle d'activité par : Disparition Vente Reprise par le propriétaire Autre

15 1011010412101181 NOM COMMERCIAL, FERME, FOULIENNE, DE SAULGOND, ENSEIGNE

16 EFFECTIF SALARIE de l'établissement créé : Date d'embauche du 1^{er} salarié Effectif salarié de l'entreprise

17 ORIGINE DU FONDS OU ORIGINE DE L'ACTIVITE Création, passer au cadre suivant Reprise Achat Apport Location-gérance Gérance-mandat Autre

18 MISE EN LOCATION-GERANCE Localitaire-gérant ou Gérant-mandataire Pour la gérance-mandat Domicile / Siège

19 POUR DECLARATION DE MODIFICATION QUALITE Nom de naissance Nom d'usage N(e) le Dénomination, forme juridique

20 AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE (ACCRE) Une demande d'ACCRE est déposée avec cette déclaration, dans ce cas, remplir l'imprimé spécifique pour chaque personne bénéficiaire

21 OBSERVATIONS

22 ADRESSE de correspondance Déclarée au cadre n°2

23 LE REPRESENTANT LEGAL LE MANDATAIRE ayant procuration AUTRE PERSONNE justifiant d'un intérêt

19B Domicile / Siège Code postal Pour le régime TNS

DECLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS, AUX ASSOCIES, AUX PERSONNES AYANT LE POUVOIR GENERAL D'ENGAGER LA SOCIETE, AUX PERSONNES ASSURANT LE CONTROLE, AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

SIGNATURE Déclaration N°

Tel. 04 27 04 02 80 Tél. Télécopie / courriel

Certifie l'exactitude des renseignements donnés Fait à Montpellier Le 01/04/2018

Nombre d'intercalaire(s) M3 ou M3 sarl / selarl de volet(s) TNS : Nombre d'imprimé(s) ACCRE : Nombre d'intercalaire(s) JQPA :

Signer chaque feuille séparément

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire

DECLARATION DE MODIFICATION

PERSONNE MORALE

RESERVE AU CFE M G U I D B E F K T

Déclaration N°

Reçue le

Transmise le

Imprimer Réinitialiser

- 1 Dénomination, forme juridique, capital
 Transfert de siège
 Reprise d'activité

- Prise d'activité d'une société créée sans activité
 Déclaration relative à un établissement : (ouverture, modification, transfert, mise en location gérance, gérance-mandat, fermeture)
 Dissolution : avec poursuite d'activité sans poursuite d'activité

- Cessation totale d'activité sans disparition de la personne morale (mise en sommeil)
 GIE-GEIE Autre:

REEMPLIR DANS TOUS LES CAS les cadres n° 1, 2, 22, 23 ET LES MENTIONS NOUVELLES OU MODIFIEES en indiquant la date de l'événement

RAPPEL D'IDENTIFICATION AVANT MODIFICATION

- 2 N° UNIQUE D'IDENTIFICATION I3121018101814131Z1
 IMMATRICULATION AU RCS DU GREFFE DE MONTPELLIER
 AU RM DANS LE DEPT DE L L L
 Greffe(s) du ou des immatriculation(s) secondaire(s)

Dénomination / Sigle : FERME EOLLENE DE SAULGOND
 Forme juridique : SASU
 Siège ou 1^{er} établissement en France pour les sociétés étrangères : rés., bât., n° voie, lieu-dit
 770 RUE ALFRED NOBEL
 Code postal I31410101 Commune : MONTPELLIER

- 3 UNIQUEMENT POUR LA SOCIETE A ASSOCIE UNIQUE: L'associé unique assume-t-il personnellement la direction de la société oui non

DECLARATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

- 4 L L L L L L L L L L DENOMINATION
 L L L L L L L L L L Sigle
 L L L L L L L L L L Forme juridique
 Société réduite à un associé unique
 L L L L L L L L L L Durée de la personne morale L L L
 L L L L L L L L L L Date de clôture de l'exercice social L L L L L

- 5 L L L L L L L L L L Capital : montant, unité monétaire
 L L L L L L L L L L Si capital variable : Montant minimum
 Continuation de la société malgré un actif net inférieur à la moitié du capital social
 Reconstitution des capitaux propres

- 6 L L L L L L L L L L Adhésion aux principes de l'économie sociale et solidaire – ESS (cf. notice)
 L L L L L L L L L L Sortie du champ de l'économie sociale et solidaire – ESS (cf. notice)

DECLARATION RELATIVE A UN ETABLISSEMENT ET A L'ACTIVITE

- 11 Cette demande concerne : OUVERTURE FERMETURE MODIFICATION TRANSFERT LOCATION-GERANCE GERANCE-MANDAT

ETABLISSEMENT TRANSFERE OU FERME

- 12 L L L L L L L L L L ANCIEN ETABLISSEMENT : Siège Siège-Etablissement principal
 Etablissement principal Secondaire Premier établissement en France d'une société étrangère
 Adresse : rés., bât., n° voie, lieu-dit (si différent de celle du cadre 2)
 Code postal L L L L L L L L L L Commune:

POUR UN TRANSFERT : Destination Vendu Fermé Autre:
 Si maintien d'une activité, de ce fait, l'établissement est Siège Principal Secondaire
 POUR UNE FERMETURE : Destination Supprimé Vendu Autre:
 Si cessation d'emploi de tout salarié : date L L L L L L L L L L Suite sur intercalaire M'

- Date
 ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE

ETABLISSEMENT CREE OU MODIFIE

- 13 I01.1101412101181 ADRESSE : rés., bât., app., étage, n° voie, lieu-dit, LIEU-DIT LES TATOGNES
 L'ETABLISSEMENT DEVIENT : Siège Siège-Etablissement principal Etablissement principal
 Contrat de domiciliation : Nom du domiciliataire
 N° unique d'identification L L L L L L L L L L

Code postal I1161412101 Commune : SAULGOND
 POUR UN ETABLISSEMENT MODIFIE : Présence de salarié Oui Non
 POUR UN ETABLISSEMENT CREE : s'il est secondaire, est-il permanent et dirigé par une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers oui non

Destinataire

Griffe du Tribunal de Commerce
 d'Angoulême
 13 place des Champs de
 Mars
 16000 ANGOULÊME

Les avantages du service suivi :
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur Internet : www.laposte.fr (consultation en toute liberté horaire connexion).
- Par téléphone : composer le 3676 (tarif standard, hors surtaxe) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.
- Pour les professionnels, composer le 3676 (0,35 € TTC) à partir d'un téléphone fixe du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

Date : _____ Prix : _____ CRBT : _____

Niveau de garantie : 16 € 153 € 458 €

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000 - Siège Social : 9, rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

LA POSTE

Numero de l'envoi : **1A 141 728 6299 1**

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur

Presses Bordures

FERNE EOLIENNE DE SAUGOND
 110 Rue Alfred Nobel
 34000 MONTPELLIER

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
 Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne**, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

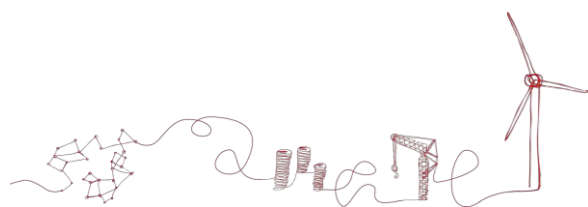


SGR2 V22 - PTC 6A - 20160263T009 - 04/17



PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

**Annexe 7 – Actualisation - Lettre d'engagement de SCA
LONGWING -**



Ferme éolienne de Saulgond SAS
Réponses apportées au relevé d'insuffisances dressé par la Préfecture courant octobre 2017



LongWing Energy S.C.A. • 58, rue Charles Martel • L-2134 Luxembourg

Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de
Charentes
Préfecture de la Charente
7-9 Rue de la Préfecture
CS 92301
16 023 ANGOULÊME CEDEX

Luxembourg, le 6 avril 2018

Lettre d'engagement

La soussignée, **LongWing Energy S.C.A.**, société en commandite par actions de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 58, rue Charles Martel, 2134 Luxembourg, Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 186032,

détenant 100% du capital et des droits de vote de

LongWing France SA (anciennement Darwin Sarl), société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 58, rue Charles Martel, 2134 Luxembourg, Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 148284,

elle-même détentrice de 100% du capital et des droits de vote de

Ferme Eolienne de Saulgond, société par actions simplifiée de droit français au capital de 10.000 € ayant son siège social au 770, rue Alfred Nobel 34000 Montpellier, France, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 833 016 777,

s'engage fermement et définitivement, par la présente, en sa qualité de société détenant le contrôle indirect de Ferme Eolienne de Saulgond SAS, à mettre à disposition à Ferme Eolienne de Saulgond SAS l'ensemble de ses capacités et moyens humains, techniques et financières en vue de lui permettre de conduire le développement, la construction, l'exploitation et, le cas échéant, le démantèlement du parc éolien, composé de 6 turbines, situé sur le territoire de la commune de Saulgond (16 420), Département de la Charente, en France dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de

LongWing Energy S.C.A.
58, rue Charles Martel
2134 Luxembourg
Luxembourg

www.lwg.lu

Siège social:
Luxembourg | Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 186 032

General Partner:
LongWing Capital Partners S.à r.l.
R.C.S. Luxembourg B 185 428

Manager:
David Hunter

ING Luxembourg S.A.

IBAN: LU13 0141 8492 9830 0000
BIC: CELLULL



l'environnement et conformément aux engagements pris dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale.

Le présente engagement, ferme et définitif, de la société Longwing Energy S.C.A, pourra porter sur la totalité de l'investissement prévu jusqu'à la mise en service du parc éolien de Saulgond, à savoir la somme de 18 150 000 €. ; et ce, en cas de difficultés inattendues liées à l'obtention d'un financement bancaire ainsi que, le cas échéant, pour l'apport de fonds propres complémentaires, nécessaires à la parfaite exploitation de l'installation pendant sa durée de vie d'au moins 15 ans.

LongWing Energy S.C.A.

Représentée par son General Partner

LongWing Capital Partners S.à.r.l

Représentée par son Manager

David Hunter

LongWing Energy S.C.A.
58, rue Charles Martel
2134 Luxembourg
Luxembourg

www.lwg.lu

Siège social:
Luxembourg | Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 186 032

General Partner:
LongWing Capital Partners S.à r.l.
R.C.S. Luxembourg B 185 428

Manager:
David Hunter

ING Luxembourg S.A.

IBAN: LU13 0141 8492 9830 0000
BIC: CELLLULL